

**VILLE DE WITTENHEIM**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE WITTENHEIM  
DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2014**

***Sous la présidence de Monsieur Antoine HOMÉ, Maire***

MONSIEUR LE MAIRE ouvre la séance à 16 h 30 en souhaitant une cordiale bienvenue aux élus municipaux. Il salue également les auditeurs, les représentants de la presse locale ainsi que les collaborateurs administratifs.

Présents : Mme Marie-France VALLAT (jusqu'au point 8), M. Philippe RICHERT, Mme Brigitte LAGAUW, M. Arnaud KOEHL, Mme Catherine RUNZER, M. Albert HAAS, Mme Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, M. Joseph WEISBECK, Mme Livia LONDERO, Adjoint – M. Francis KNECHT-WALKER, Mme Thérèse ANZUINI, Mme Christiane-Rose KIRY, Mme Ginette RENCK, Conseillers Municipaux Délégués – M. Didier CASTILLON, M. Jomaa MEKRAZI, M. Joseph RUBRECHT, Mme Joseline ROZMARYNOWSKI, M. Alain WERSINGER, M. Pierre PARRA, Mme Ouijdane ANOU, Mme Claudette RIFFENACH, M. Philippe DUFFAU, M. Raffaele CIRILLO, M. Rémy SCHONECKER, Mme Ghislaine BUESSLER, M. Patrick PICHENEL, Mme Sylvie SCHAFFHAUSER, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration : Mme Marie-France VALLAT, Adjointe au Maire (à partir du point 9) à M. Antoine HOMÉ, Maire – M. Alexandre OBERLIN, Conseiller Municipal Délégué à M. Philippe RICHERT, Adjoint au Maire – M. Hechame KAIDI, Conseiller Municipal Délégué à M. Arnaud KOEHL, Adjoint au Maire – Mme Sonia GASSER, Conseillère Municipale Déléguée à M. Joseph WEISBECK, Adjoint au Maire – Mme Alexandra ARSLAN, Conseillère Municipale à Mme Brigitte LAGAUW, Adjointe au Maire – Mme Catherine BLECH-HAGENBACH, Conseillère Municipale à M. Philippe DUFFAU, Conseiller Municipal.

Madame Laurence FAYE est désignée secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR :**

**Rapporteur : Monsieur le Maire Antoine HOMÉ**

1. Communications diverses
2. Budget Primitif 2014 – Photovoltaïque
3. Budget Ville – Décision Modificative n°2
4. Budget Cinéma – Décision Modificative n°1
5. Réaménagement d'emprunts garantis – Bailleur Habitats de Haute-Alsace
6. Personnel communal – Détermination du nombre de représentants du personnel au Comité Technique et institution du paritarisme

Paraphe du Maire

7. Personnel communal – Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail, détermination du nombre de représentants du personnel et institution du paritarisme
8. Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Approbation
9. Droit de préemption urbain simple – Modification du champ d'application suite à l'approbation du plan local d'urbanisme
10. Création d'une piste cyclable à Schoenensteinbach – Acquisition et échange de parcelles
11. Chemin rural rue Schweitzer et rue du Vieil Armand – Enquête publique en vue d'une aliénation
12. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Tarifs 2015-2019

**Rapporteur : Madame l'Adjointe Marie-France VALLAT**

13. Directive Inondation en Alsace - Territoire à Risque d'inondation Important (TRI) de l'Agglomération Mulhousienne – Validation de la cartographie pour Wittenheim
14. Marché de travaux de réhabilitation et de transformation d'une école élémentaire en Maison de la Musique - Exonération des pénalités de retard

**Rapporteur : Monsieur l'Adjoint Philippe RICHERT**

15. Salles de spectacles municipales – Désignation du titulaire de la Licence d'Entrepreneur de Spectacles

**Rapporteur : Madame l'Adjointe Brigitte LAGAUW**

16. Vidéoprotection – Renouvellement du Comité d'Ethique et de Suivi
17. Brigade Verte – Rapport d'activités 2013 - Information

**Rapporteur : Monsieur l'Adjoint Arnaud KOEHL**

18. Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) - Rapport sur l'utilisation de la DSUCS perçue en 2013
19. Politique de la Ville - Nouvelle géographie prioritaire - Information
20. Jeunesse – Programme d'activités des vacances d'été - Information

**Rapporteur : Monsieur l'Adjoint Joseph WEISBECK**

21. Constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et les services associés à la fourniture de cette énergie - Signature d'une convention
22. Installation de compteurs communicants gaz par GRDF – Signature d'une convention

**Rapporteur : Madame l'Adjointe Livia LONDERO**

23. Maison de la Solidarité - Mise à disposition des locaux à Caritas et aux Restaurants du Cœur – Signature des conventions

**Rapporteur : Monsieur le Conseiller Municipal Délégué Francis KNECHT-WALKER**

24. Journées Italiennes 2014 – Information

25. DIVERS

Paraphe du Maire

MONSIEUR LE MAIRE veut tout d'abord avoir une pensée pour Matthieu WURTZ, employé municipal aux ateliers, blessé grièvement à son domicile et hospitalisé à Metz à l'hôpital des grands brûlés. L'ensemble du Conseil Municipal s'associe pour lui souhaiter un prompt rétablissement.

MONSIEUR LE MAIRE informe également le Conseil Municipal que, dans l'actuel contexte de restriction budgétaire, seul le pot de Noël après la dernière séance de l'année sera maintenu, celui ayant traditionnellement lieu après la séance qui précède les congés d'été étant supprimé.

## **POINT 1 - COMMUNICATIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire transmet au Conseil Municipal les remerciements de :

pour l'octroi de subventions accordées :

- La Banque Alimentaire
- Delta Revie

pour l'autorisation de vendre des tulipes,:

- l'IRHT – Le Professeur HENON

pour les vœux à l'occasion de leur anniversaire ou Noces,:

- Monsieur et Madame RUDLOFF
- Madame TINELLI

pour l'octroi d'une subvention 2014 :

- Accordéon Club Idéal Wittenheim
- Collège Marcel Pagnol
- Association Cercle des Arts
- Amicale des Philatélistes de Wittenheim

pour la mise à disposition de l'Espace Léo Lagrange et le professionnalisme de Madame BARTH et Monsieur MECISSEHA :

- Madame BARLEON – Inspectrice de l'Education Nationale

pour la mise à disposition de la salle culturelle L. Lagrange, la présence de Madame VALLAT, la disponibilité des équipes techniques et administratives et l'intérêt porté à la Fonction Publique Territoriale :

- L'Union Syndicale Autonome de l'Est – Syndicat Intercommunal du Haut-Rhin

pour les compétences et la rapidité d'intervention de l'équipe technique et de Monsieur BADER pour la réparation du problème d'écoulement des eaux usées :

- La Communauté Sel de la Terre

Paraphe du Maire

pour le fleurissement du Camping de la Doller à Guewenheim :

- Monsieur MARANZANA – Président Camping de la Doller

pour l'aide et le soutien apportés lors de la Marche Populaire du Vendredi 18 avril 2014 :

- Monsieur MARANZANA – Président du Camping de la Doller

## **POINT 2 - BUDGET PRIMITIF 2014 - PHOTOVOLTAÏQUE**

Le Conseil d'Exploitation de la régie de production et de vente d'énergie photovoltaïque s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire pour débattre du projet de budget primitif 2014 de la régie.

La régie photovoltaïque est une régie dotée de la seule autonomie financière. Ses opérations sont décrites dans un budget et une comptabilité propres, indépendants de ceux de la collectivité de rattachement.

Le projet de Budget Primitif 2014 de la régie photovoltaïque est arrêté en dépenses et en recettes comme suit :

	Dépenses	Recettes
<b>Section de fonctionnement</b>	<b>64 000 €</b>	<b>64 000 €</b>
Opérations réelles	29 000 €	64 000 €
Opérations d'ordre	35 000 €	- €
<b>Section d'investissement</b>	<b>35 000 €</b>	<b>35 000 €</b>
Opérations réelles	35 000 €	- €
Opérations d'ordre	- €	35 000 €
<b>Budget total</b>	<b>99 000 €</b>	<b>99 000 €</b>

Le budget d'exploitation prévoit les crédits liés au fonctionnement des installations pour les exercices 2013 et 2014. Ils se répartissent comme suit :

- Fournitures d'équipement et d'entretien : 1 000 €,
- Contrat de maintenance des installations et interventions ponctuelles hors contrat : 10 000 €,
- Impôts et taxes : 7 000 € (à titre indicatif CFE 2 000 € et Impôt sur les sociétés 5 000 €),
- Frais de personnel (Chapitre 012), le cas échéant : 1 000 €,
- Reversement à la collectivité de rattachement : 10 000 € (si l'excédent de la régie le permet),
- Amortissement des installations sur 2 ans : 35 000 €,
- Recettes envisagées pour 2013 et 2014 : 64 000 € (à titre indicatif les recettes 2013 s'élèvent à 32 520 €).

Le budget d'investissement prévoit la recette d'ordre des dotations aux amortissements et une dépense du même montant pour les installations à hauteur de 35 000 €.

Le Conseil d'Exploitation a approuvé le Budget Primitif 2014 de la régie, mais c'est au Conseil Municipal qu'il appartient de le voter.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
à l'unanimité,

- approuve le budget primitif 2014 de la régie photovoltaïque.

### **POINT 3 - BUDGET VILLE – DECISION MODIFICATIVE N°2**

La décision modificative n°2 du budget Ville permet d'opérer des ajustements de crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

Elle s'équilibre comme suit :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	0 €	0 €
INVESTISSEMENT	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

Les ajustements s'opèrent grâce aux crédits disponibles en dépenses imprévues sur les deux sections.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
à l'unanimité,

- approuve la décision modificative n° 2 du budget Ville.

### **POINT 4 - BUDGET CINEMA – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Le Conseil Municipal est invité à approuver la décision modificative n°1 du budget Cinéma.

Cette dernière permet d'opérer des ajustements de crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

Elle s'équilibre comme suit :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	4 600 €	4 600 €
INVESTISSEMENT	0 €	0 €
TOTAL	4 600 €	4 600 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
à l'unanimité,

- approuve la décision modificative n° 1 du budget Cinéma.

#### **POINT 5 - REAMENAGEMENT D'EMPRUNTS GARANTIS – BAILLEUR HABITATS DE HAUT-ALSACE**

Les conditions actuelles des marchés financiers ont permis à HABITATS DE HAUTE-ALSACE de négocier avec la Caisse des Dépôts et des Consignations un réaménagement partiel de son encours indexé sur le Livret A. Les emprunts concernés verront leur progressivité décroître, ainsi le rythme de leur remboursement s'accélérera et la charge globale d'intérêts diminuera.

Ce réaménagement nécessite l'accord de la Ville de Wittenheim pour les emprunts auxquels elle a accordé sa garantie.

Eu égard à la politique constante de participation aux opérations immobilières engagées par les organismes d'HLM sur le territoire de WITTENHEIM,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
à l'unanimité,

- accorde sa garantie pour le réaménagement des prêts retrace page 201.
- prend une délibération selon modèle retrace page 202.
- autorise Monsieur le Maire à signer les contrats à venir.

www.caissedesdepots.fr



CMNE DE WITTENHEIM

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du .../.../...

## Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées

Emprunteur : 000286800 - OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE

N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité d'amortissement ou garanti (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Echéances)	Durée remboursement (nb Echéances)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Taux de taux % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux plaf ou plancher des échéances (3)
10411	1186781	379 135,74	0,00	0,00	100,00	0,00	38,00	01/03/2015	A	LA+0,60	1,85	LA	0,60	DR	-1,00	...	...
10411	1187145	581 301,74	0,00	0,00	100,00	0,00	46,00	01/03/2014	A	LA+0,60	1,85	LA	0,60	DR	-1,00	...	...
10411	1187144	3 231 205,67	0,00	0,00	100,00	0,00	38,00	01/03/2014	A	LA+0,60	1,85	LA	0,60	DR	-1,00	...	...
	<b>Total</b>	<b>4 191 643,15</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>													

Ce tableau comporte 3 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **4 191 643,15€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 02/06/2014

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2014

Caisse des dépôts et consignations  
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50  
dr.alsace@caissedesdepots.fr

L'OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération.

En conséquence, la Ville de Wittenheim est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement des prêts réaménagés.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,

La garantie de la Ville de Wittenheim est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil,

### **DELIBERE**

**Article 1 :** La Ville de Wittenheim réitère sa garantie pour le remboursement des prêts réaménagés, initialement contractés par HABITATS DE HAUTE-ALSACE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencés en annexe 1.

La garantie est accordée pour les prêts réaménagés, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés).

**Article 2 :** Les nouvelles caractéristiques financières des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente délibération. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent aux prêts réaménagés référencés à l'annexe 1 à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 30 mai 2014 est de 1.25 %.

**Article 3 :** La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par HABITATS DE HAUTE-ALSACE, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville de Wittenheim s'engage à se substituer à HABITATS DE HAUTE-ALSACE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**Article 5 :** Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir aux avenants qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

**POINT 6 - PERSONNEL COMMUNAL – DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET INSTITUTION DU PARITARISME**

Le Comité Technique Paritaire est une instance où siégeaient jusqu'à présent en nombre égal des représentants du personnel et des représentants de la collectivité. Il est consulté, entre autres, sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux évolutions ayant un impact sur les personnels. Il est obligatoirement créé dans chaque collectivité qui emploie au moins 50 agents.

Dans la continuité de la réforme initiée par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, le décret du 27 décembre 2011 a modifié certaines règles relatives au Comité Technique Paritaire (CTP).

Ainsi, la notion de paritarisme étant supprimée, cette instance est désormais dénommée Comité Technique (CT), et seuls les représentants du personnel sont appelés à y voter. Cependant, après consultation des organisations syndicales, il est possible de maintenir le paritarisme avec les représentants de l'autorité territoriale et de prévoir le recueil de leur avis.

Le nombre de représentants du personnel est fixé dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant (au 1<sup>er</sup> janvier 2014) du Comité Technique, soit pour Wittenheim entre 3 et 5 agents. De plus, la durée de mandat est désormais de 4 années pour les représentants du personnel contre six auparavant.

La désignation des représentants de l'autorité territoriale demeure inchangée. Ils sont nommés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité. Leur mandat au sein du Comité Technique expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date de renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant.

Le Comité Technique voit ses attributions élargies. Il émet un avis sur les questions relatives :

- à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- à la formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition ;
- à la protection sociale complémentaire et à l'action sociale ;

Il est également informé de l'incidence des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois.

Ces nouvelles dispositions prendront effet à l'occasion des élections professionnelles qui se dérouleront le 4 décembre 2014. Dans cette perspective, il convient de déterminer la composition du Comité Technique ainsi que les modalités de vote.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue au cours de la séance du Comité Technique Paritaire du 19 juin 2014,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 176 agents,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
à l'unanimité,**

- fixe à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- décide le maintien du paritarisme avec les représentants de l'autorité territoriale et fixe à 5, le nombre de leurs représentants titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- décide le recueil par le Comité Technique de l'avis des représentants de l'autorité territoriale.

**POINT 7 - PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUTION DU PARITARISME**

Dans la continuité de la réforme initiée par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, le décret du 3 février 2012 a modifié certaines dispositions. Ainsi, afin d'améliorer le dispositif relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, le Comité d'Hygiène et de Sécurité est désormais remplacé par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Cette instance est obligatoirement créée dans chaque collectivité employant au moins 50 agents (contre 200 antérieurement). Elle est désormais distincte du Comité Technique.

La notion de paritarisme est supprimée, et seuls les représentants du personnel votent. Cependant, après consultation des organisations syndicales, il est possible de maintenir le paritarisme avec les représentants de l'autorité territoriale et de prévoir le recueil de leur avis.

Le nombre de représentants du personnel est fixé dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant (au 1<sup>er</sup> janvier 2014) du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail soit pour la Ville, entre 3 et 5 agents.

Les représentants du personnel ne sont pas élus, mais seront librement désignés par les organisations syndicales, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité au Comité Technique.

L'autorité territoriale établira la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit proportionnellement au nombre de voix obtenues par chacune d'entre elles à l'élection du Comité Technique. De plus, la durée de leur mandat est désormais de 4 années contre six auparavant.

La désignation des représentants de l'autorité territoriale demeure inchangée. Ils sont nommés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

Leur mandat au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail expire en même temps que leur mandat ou fonction, ou à la date de renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant.

Le CHSCT voit ses attributions renforcées dans les domaines suivants :

→ contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité ;

→ contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;

→ veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Ces nouvelles dispositions prendront effet à l'occasion des élections professionnelles qui se dérouleront le 4 décembre 2014. Dans cette perspective, il convient de déterminer la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ainsi que les modalités de vote.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue au cours de la séance du Comité Technique Paritaire du 19 juin 2014,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 176 agents et justifie la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**à l'unanimité,**

- fixe à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- décide le maintien du paritarisme avec les représentants de l'autorité territoriale, et fixe à 5 le nombre de leurs représentants titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- décide le recueil par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'avis des représentants de l'autorité territoriale.

**POINT 8 - PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION**

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été initiée par délibération du Conseil Municipal le 25 juin 2010. Après 4 ans d'élaboration partenariale avec les services concernés (Etat, Chambres Consulaires, Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne, bureau d'études, etc.) et aux termes de l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer pour approuver le projet de PLU.

Conformément à la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) de 2003 ainsi que les dispositions de la loi Grenelle II de 2010 portant engagement national pour l'environnement, le projet de PLU est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation :  
Il s'appuie sur un diagnostic établi des prévisions économiques, démographiques et des besoins répertoriés, notamment en matière de surfaces agricoles, de développement économique, d'environnement, etc. Il justifie principalement les objectifs compris dans le PADD.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :  
Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, de protection des espaces naturels et agricoles, d'habitat, de transport et de déplacement, etc. dans un objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :  
Elles comprennent des dispositions sur l'aménagement en cohérence avec le PADD.
- Le règlement :  
Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec le PADD.
- Les documents graphiques :  
Il s'agit du plan du territoire délimitant le zonage, les emplacements réservés, les espaces boisés classés, etc.

- Les annexes :  
Elles regroupent des informations relatives à la liste des emplacements réservés, la liste des servitudes d'utilité publique, les plans d'assainissement et d'alimentation en eau potable, etc.

## 1. L'élaboration de la procédure

Trois étapes clés ont rythmé l'élaboration du PLU :

- La réalisation d'un diagnostic territorial afin d'identifier les enjeux du PLU
- La tenue d'un débat au sein du Conseil Municipal lors de sa séance du 24 octobre 2012 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- L'élaboration du projet

Le bilan de la concertation préalable a été approuvé le 11 juillet 2013 et le projet de PLU a été arrêté.

## 2. Les avis des Personnes Publiques Associées

Le projet de PLU a été transmis ensuite aux personnes publiques associées qui disposaient d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur cette nouvelle version. L'ensemble de ces avis, joint au dossier d'enquête publique, est synthétisé comme suit :

- La Direction Départementale des Territoires a émis un avis favorable au projet de PLU et a attiré l'attention de la commune sur la prise en compte des remarques formulées par ses services ;
- La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles du Haut-Rhin (CDCEA) a émis un avis favorable au projet de PLU sans réserves ;
- Le Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Mulhousienne a émis un avis favorable au projet de PLU, au regard de la compatibilité des documents du PLU avec les orientations du SCoT applicables à la commune. La prise en compte des modifications relatives au développement commercial de surfaces de vente de plus de 4000 m<sup>2</sup>, uniquement dans le centre urbain et dans le pôle de grande distribution, est requise ;
- La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération a émis un avis favorable au projet de PLU, au regard de la compatibilité des dispositions prises par la Ville avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH), du Plan de Déplacement Urbain (PDU) et des orientations du Plan Climat Energie Territorial (PCET) ;
- La Chambre d'Agriculture de la Région Alsace a émis un avis favorable et a salué la volonté de la commune de prendre en compte la préservation du foncier agricole, notamment en préservant un grand secteur agricole "le Mittelfeld", en cherchant à optimiser l'utilisation des dents creuses et en s'appuyant sur la revalorisation des friches existantes ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse a émis un avis favorable au projet de PLU ;
- Le Conseil Général du Haut-Rhin a formulé des observations techniques en matière de trafic et de transports en commun ;
- Le SIVOM de la Région Mulhousienne a formulé des prescriptions sur les eaux usées et les eaux pluviales ;
- Les Villes d'Illzach et de Wittelsheim ont émis un avis favorable au projet de PLU ;

- L'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne, en tant qu'assistant à Maîtrise d'Ouvrage, a relevé des points du règlement à compléter pour enrichir le document ;
- La Chambre des Métiers d'Alsace, le Conseil Régional d'Alsace, l'Office National des Forêts ainsi que les Villes de Kingersheim, Richwiller et Ruelisheim, n'ont pas répondu.

### 3. L'enquête publique

La procédure s'est poursuivie par une enquête publique conjointe portant sur le projet de révision du PLU et le plan de zonage d'assainissement. Par courrier du 7 juin 2013, le SIVOM de la Région Mulhousienne a souhaité que le règlement du PLU délimite également le plan de zonage d'assainissement et a proposé l'organisation d'une seule enquête.

Cette enquête s'est déroulée du 7 novembre 2013 au 9 décembre 2013 conformément à l'arrêté municipal n° 496/2013 du 4 octobre 2013. M. Jean-Marie KIEDAISCH, Attaché territorial retraité, a été désigné, par le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Noël HORNY, Conservateur des Hypothèques retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Cette étape était l'occasion encore une fois pour de nombreux Wittenheimois d'exprimer leurs attentes et de formuler leurs remarques sur le projet de PLU :

- 25 personnes sont accueillies par le Commissaire Enquêteur pendant les jours de permanences indiqués dans l'arrêté municipal n° 496/2013 ;
- 3 inscriptions sont portées dans le registre du projet de PLU ;
- 18 lettres d'observations sont réceptionnées par le Commissaire Enquêteur ;
- 3 personnes sont venues consulter le dossier en Mairie hors jours de permanences et pendant la période d'enquête publique ;
- Plusieurs riverains se sont rendus en mairie hors période d'enquête publique pour obtenir des informations relatives à la procédure de révision du PLU et à son état d'avancement ;
- Aucune observation n'est relevée dans le registre du plan de zonage assainissement.

Pour rappel, les modalités et le déroulement de la concertation préalable tout au long de la procédure de révision, ont été présentés au Conseil Municipal le 11 juillet 2013.

### 4. Les évolutions du PLU : de l'arrêt du projet à son approbation

La dernière étape du travail a consisté à présenter un « mémoire en réponse » aux observations émises par le Commissaire Enquêteur dans son procès-verbal de synthèse du 16 décembre 2013 et à amender le projet de PLU en fonction des conclusions de son rapport du 26 mars 2014.

Le Commissaire Enquêteur a rendu un avis favorable sans réserves au projet de PLU. Une recommandation a été formulée concernant le traitement des eaux usées en zone agricole (A) et naturelle (N). Celle-ci sera prise en compte dans la rédaction finale du dossier de PLU.

Les résultats de ladite enquête publique et les avis rendus par les personnes publiques associées justifient quelques modifications et adaptations mineures au projet d'élaboration du PLU arrêté le 11 juillet 2013. Celles-ci ne remettent pas en cause l'économie générale du projet (la note exhaustive de ces modifications est annexée à la présente délibération.)

En effet, les objectifs poursuivis par la Ville dans le cadre de cette révision, énumérés dans la délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 2012, ne sont pas remis en cause. Cinq axes d'orientation avaient été définis :

- Permettre un développement économique pérenne
- Renforcer l'attractivité de la commune pour relancer son dynamisme démographique
- Préserver les espaces et paysages naturels
- Valoriser les paysages urbains
- Maîtriser la consommation d'espace

C'est à l'atteinte de ces objectifs que le groupe de travail PLU, composé d'élus et des services municipaux, a œuvré avec le soutien technique du bureau d'études OTE Ingénierie.

Après une présentation complète en réunion de commissions réunies le 20 juin dernier, le projet de PLU est désormais soumis à l'approbation du Conseil Municipal, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme. Le plan de zonage d'assainissement sera annexé au PLU dès son approbation par le Comité d'Administration du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois ;
- d'une mention dans un journal local du département, rubrique annonces légales ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune ainsi que sur le site internet de la Ville.

La présente délibération et le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé seront transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse. Elle deviendra exécutoire un mois après cette transmission et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Wittenheim aux jours et heures habituels d'ouverture.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**à l'unanimité,**

- valide les modifications du projet de PLU qui a été soumis à l'enquête publique afin de tenir compte des différents avis présentés pages 211 à 241,
- approuve le dossier du PLU, tel qu'il est présenté.

MONSIEUR LE MAIRE se réjouit que la Ville de Wittenheim dispose désormais d'un PLU qui répond aux exigences du Grenelle de l'environnement. Les orientations d'urbanisme prises pour les 25 ans à venir préservent en effet les terres agricoles et les zones naturelles tout en permettant le développement de la commune. A ce titre, ce PLU apparaît comme un document de référence au niveau régional, et MONSIEUR LE MAIRE en profite pour remercier l'ensemble du Conseil Municipal et les agents du service Urbanisme pour le travail accompli.

Monsieur PICHENEL confirme l'implication de l'ensemble du Conseil Municipal au cours de chacune des étapes de l'élaboration du PLU. Il considère qu'il s'agit d'un projet qualitatif dont les orientations favorisent le développement de la commune tant sur le plan socio-économique qu'environnemental. Il salue enfin le travail des équipes.

Monsieur DUFFAU indique que le PLU est un document important pour la commune et l'intercommunalité. Il permet de créer un ensemble de conditions propres à favoriser l'économie et le développement durable, à répondre aux besoins en matière de logements, d'équipements sportifs et culturels, de déplacements doux, et il permet également de réduire les risques d'inondations, l'étalement urbain ainsi que les extensions commerciales sur les terrains agricoles.

Les orientations annoncées lui semblent correspondre aux programmes débattus précédemment, mais Monsieur DUFFAU souhaite cependant des éclaircissements sur les points suivants :

- Des compensations financières sont-elles prévues pour les propriétaires dont les terrains précédemment classés en zone artisanale sont désormais requalifiés en terres agricoles, ce qui implique une baisse de valeur ? De la même façon, certains propriétaires dont les terrains sont actuellement en zone naturelle auraient été approchés par des promoteurs immobiliers ; ont-ils une perspective d'une évolution du zonage à terme ?
- Concernant les modes de transport écologiques, Monsieur DUFFAU considère que le tram bus n'est pas incitatif, mais il s'interroge sur la solution adéquate au regard du manque d'espace pour le développement de transports en site propre.
- Enfin, Monsieur DUFFAU s'interroge sur l'attractivité économique de la commune lorsque certaines enseignes de Wittenheim sont délocalisées à Kingersheim.

En réponse, MONSIEUR LE MAIRE indique qu'il appartient au Conseil Municipal de régir le droit du sol dans le cadre de l'intérêt général. Depuis 2008, un vrai travail de prospective a été mené, avec pour objectif de préserver les forêts et les espaces agricoles tout en garantissant une croissance satisfaisante grâce au maintien de zones urbanisables en nombre suffisant sur les franges et les dents creuses. De ce fait, le zonage adopté a du sens et sera respecté.

Sur la question du transport, MONSIEUR LE MAIRE précise que les chiffres de fréquentation du tram bus sont encourageants et qu'une réelle impulsion a été donnée aux transports collectifs via ce projet.

Enfin, s'agissant des délocalisations commerciales, les villes de Kingersheim et Wittenheim sont situées sur une même aire économique et les transferts de commerces se font dans les deux sens. Il convient de s'inscrire dans une logique de bassin de vie, et à ce titre le projet SEPRIC a été mené conjointement par les deux communes.

Pour finir, MONSIEUR LE MAIRE se réjouit de l'adoption à l'unanimité de ce point.

# **Synthèse des avis des PPA et de l'enquête publique sur le PLU arrêté et modalités de prise en compte**

Transmise avec la convocation du Conseil Municipal et présentée lors  
de la séance

Paraphe du Maire

# **Analyse des avis des PPA sur le PLU arrêté et modalités de prise en compte**

Transmise avec la convocation du Conseil Municipal et présentée lors de la séance

Paraphe du Maire

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
Préfet	Avis favorable en attirant l'attention sur la prise en compte des remarques formulées						
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'A.R.S. demande que le rapport de présentation soit complété pour ce qui concerne les sites pollués</li> <li>- le S.T.A.P. formule des remarques sur le règlement des zones UM</li> </ul>	Le rapport sera complété en ce sens.	X				Le rapport de présentation (chapitre D.5) a été complété.
Préfet DDT		Le règlement sera complété pour ce qui relève des dispositions réglementaires entrant dans le champ de l'instruction des PC hors périmètre des monuments historiques. Concernant l'article 13, le PLU ne peut interdire les toitures végétalisées. Cela est du ressort du Conseil Municipal (qui a délibéré sur le principe d'un périmètre dans lequel les dispositions de la loi grenelle 2 ne s'appliqueront pas pour des raisons de protections des caractéristiques architecturales et urbaines, notamment les cités minières).	X		X		Le règlement a été complété.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préciser et justifier le projet communal en matière démographique et de production de logements, au regard des baisses démographiques enregistrées pour la période 1999-2009</li> <li>- Justifier les besoins en matière de superficies dévolues aux activités économiques</li> </ul>	Le rapport sera complété en ce sens.	X				Le rapport de présentation (chapitre F.1) a été complété.

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Zones inondables : mettre le règlement en cohérence avec le PPRI, notamment pour les secteurs soumis au risque d'inondation maximal</li> <li>Le risque d'inondation par remontée de nappe doit être repris dans le rapport de présentation.</li> </ul>	<p>Le règlement et le zonage seront complétés en ce sens.</p> <p>Le plan de zonage identifiera par un indice « i », les secteurs soumis au risque d'inondation (en sus de la trame figurant déjà sur les documents graphiques).</p> <p>Les prescriptions réglementaires correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe sont reprises dans le règlement, qui sera complété par une annexe cartographique identifiant les zones d'aléas.</p> <p>Le rapport de présentation sera complété.</p>	X		X	<p>Le plan de zonage et le règlement ont été complétés.</p> <p>Le rapport de présentation est mis en cohérence.</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>PPRI : le document complet devra être joint au dossier de PLU <u>approuvé</u></li> </ul>	<p>Le dossier de PLU sera complété en ce sens.</p>			X	<p>Le PPRI complet est annexé au PLU <u>approuvé</u>.</p>	
Préfet DDT	<ul style="list-style-type: none"> <li>Espaces boisés : tous les espaces classés en forêt de protection ne sont pas classés en zone N</li> <li>3 zones UE à l'intérieur des zones UM et UD, sont classées en EBC. Il y a un problème de cohérence, et un classement en zone N paraît plus adapté, avec une identification au titre de l'article L.123-1-5-7 1° (+ règles adaptées)</li> </ul>	<p>Les limites des zones seront revues en ce sens. Les limites de la zone N suivront celles du PLU <u>approuvé</u>, pour ce qui concerne les parcelles en bordure immédiate avec l'espace bâti de Jeune Bois.</p> <p>La commune décide de supprimer les EBC, mais de maintenir le classement en zone UE pour conserver la vocation d'équipements publics de ces secteurs, sur des terrains lui appartenant.</p>	X	X	X	<p>Le plan de zonage est rectifié.</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>biodiversité : prendre en compte le corridor écologique longeant l'ancienne voie ferrée des MDP</li> </ul>	<p>Le rapport sera complété en ce sens.</p>	X			<p>Le rapport de présentation (chapitre D.2) a été complété.</p>	

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- eau potable : le rapport doit préciser si la ressource en eau potable est suffisante pour prendre en charge les projets d'ouverture à l'urbanisation</li> <li>- rectifier l'erreur concernant le PLH (2015 au lieu de 2020)</li> <li>- objectif de 35 logements/ha, conforme au SCOT, apparaît insuffisant. Il est proposé d'augmenter la densité minimale à 50 <b>logts/ha</b></li> <li>- un passage de l'ouverture des secteurs permettrait un apport progressif de la population sur la commune</li> <li>- remarques sur le règlement écrit des zones UM</li> </ul>	<p>Le rapport sera complété en ce sens.</p> <p>Le rapport sera rectifié en ce sens.</p> <p>Compte-tenu de la localisation des zones en périphérie de zones pavillonnaires, ou à proximité immédiate de secteurs déjà très denses (cité Markstein), la ville ne souhaite pas densifier au-delà du raisonnable et de l'acceptable en termes de vie sociale et de fonctionnement urbain (connexions aux réseaux, accès aux équipements...)</p> <p>Les zones d'urbanisation future font l'objet de réflexions par différents porteurs de projets. Leur avancement respectif n'est pas du ressort de la collectivité, qui ne maîtrise pas la situation foncière des différents secteurs.</p> <p>En outre, la ville ne souhaite pas définir un phasage afin de ne pas compromettre l'avancement des projets et permettre de développement de logements sur le territoire communal.</p> <p>Le règlement sera revu en ce sens, en lien avec les remarques du STAP</p>	X				Le rapport de présentation (chapitre F.4) est complété.
			X				Le rapport de présentation (chapitre B.2) est complété. Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.
							Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.
						X	Le règlement a été complété.

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>le recul systématique en zone AU ne permet pas la création d'un îlot urbain de qualité. Propose la définition d'une bande de constructibilité située entre 0 et 4 m</li> </ul>	<p>La règle définie à l'article 6 impose un recul minimum calé sur ceux observés dans l'ensemble des zones urbaines. Toutefois, le Code de l'Urbanisme (dans son article R.123-10-1) dispose qu'à défaut de prescription dans le PLU, la règle ne s'applique qu'à l'enveloppe extérieure d'une opération. La commune n'ayant pas souhaité imposer que les règles s'appliquent lot par lot en zone 1AU, elle laisse ainsi une grande souplesse d'implantation à l'intérieur de l'opération. La commune prend ainsi en compte les objectifs de qualité urbaine, de densité, et de réduction de gaz à effet de serre (orientation optimisée pour profiter de l'ensoleillement).</p>			X	Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>la hauteur maximale de 12 m au faîtage ou au sommet de l'acrotère en zone AU ne permet pas la création d'attique. Cette disposition pourrait être revue</li> </ul>	<p>Le règlement sera revu en ce sens (mise en place d'un gabarit maximal permettant les attiques).</p>				Le règlement (article 10 1AU) est rectifié.	
Préfet DDT	<ul style="list-style-type: none"> <li>les dispositions de la zone UX interdisent les constructions d'habitation sauf logements de fonction. Propose de les autoriser à l'étage dans les commerces pour favoriser la mixité des fonctions</li> </ul>	<p>Compte-tenu de la diversité des zones concernées, ainsi que des surfaces commerciales, la mixité des fonctions habitat/économie ne serait visible qu'à très long terme. Entre temps, la commune devra vraisemblablement gérer de nombreux conflits d'usage, ainsi que de sécurité des flux de circulations (piétons, automobiles...). C'est pourquoi, elle maintient la rédaction du PLU <u>arrêté</u>.</p>			X	Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.	

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rectifier la légende relative au PPRI sur le plan de zonage</li> <li>- les secteurs exposés au risque d'inondation doivent faire l'objet de sous-secteurs « I »</li> <li>- prévoir un « tableau d'assemblage » des différentes planches du zonage</li> <li>- préciser le fondement juridique des « secteurs de jardin à protéger » (L.123-1-5-7°)</li> <li>- L'emplacement de la zone AM1 au nord du Mittelfeld est incohérent en matière d'aménagement, en particulier pour les parcelles enclavées entre les EBC de la cité Jeune Bois et la zone agricole</li> </ul>	<p>Le zonage sera revu en ce sens</p> <p>Le rapport de présentation, qui le précise déjà, sera complété en ce sens.</p> <p>La commune décide de reclasser ce secteur en zone AM. Il convient de supprimer la flèche vers l'ouest en prolongeant vers la Rue de Bourgogne, qui figure aux OAP;</p>			X	Le plan de zonage est rectifié.	
			X	X		Le rapport de présentation (chapitre F.4)	
				X	X	Les OAP sont rectifiées.	

Document(s) concerné(s)	Document(s) concerné(s)	Document(s) concerné(s)	Document(s) concerné(s)	Document(s) concerné(s)	Document(s) concerné(s)
PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Décision du Conseil Municipal		
	Avis favorable accompagné de propositions				
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ajuster le périmètre du SCOT pour tenir compte de l'intégration de <del>Stenbrunn-le-Bas</del> et Wittelsheim</li> <li>- Le PLH et le Schéma Directeur Cyclable sont des documents élaborés par la Communauté d'Agglomération</li> <li>- compléter la partie relative au cadre juridique supra-communal</li> <li>- compléter les éléments relatifs à l'offre de transport</li> <li>- intégrer le schéma directeur cyclable de m2A dans la partie relative aux déplacements doux</li> <li>- ajuster la partie relative au Schéma Régional de Cohérence Ecologique et revoir la cartographie pour ce qu'elle concerne le site <del>Hueb</del></li> <li>- reprendre l'identification du potentiel de développement, urbain</li> <li>- la cartographie analysant le potentiel de renouvellement urbain devrait prendre en compte les secteurs de densités croisées classés en 1AU1 et situés au sud de la rue</li> </ul>	Le rapport sera complété en ce sens.			
m2A		Le RP sera revu pour tenir compte du fait que le SRCE n'est à ce jour pas encore approuvé, et a suscité de nombreux débats au sein des collectivités locales.		X	
		Compléter avec les éléments m2A pour intégrer les éléments spécifiques à Wittenheim			
		Les objectifs du PLH apparaissent aujourd'hui ambitieux, compte tenu de la réalité de production de			

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
m2A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- du Millepertuis et à l'Est de la rue du Fossé revoir la superficie des zones d'extension à vocation d'habitat en lien avec les objectifs de production de logements</li> <li>- absence de mention au secteur NU</li> </ul>	logements observée sur la région mulhousienne.  Le règlement sera complété sur ce point.					Le règlement a été complété et le rapport de présentation mis en cohérence.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune justification de l'absence de règle aux articles 14, 15 et 16 des zones</li> <li>- mise à jour des justifications des OAP</li> <li>- prendre en compte la ligne de BHNS</li> <li>- les indicateurs de suivi ne doivent pas porter sur l'environnement mais sur la satisfaction des besoins en logements. Les sources des données et les valeurs de référence pourraient être précisées.</li> <li>- donner une définition au secteur NU</li> </ul>	Elles figurent en page 371 § c) les dispositions communes aux zones A Urbaniser et page 389 (dispositions communes aux zones Agricoles et Naturelles)  Le rapport sera complété en ce sens.			X		Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.  Le rapport de présentation est complété et intègre ces différents éléments.
		Le règlement sera revu en ce sens				X	Le règlement a été complété et le rapport de présentation mis en cohérence.

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>zones urbaines (hors UX) et AU à vocation d'habitat : limiter la superficie de vente à 4000 m<sup>2</sup> maximum</li> </ul>	<p>Les zones UX sont divisées de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>LXA = zone UX qui autorise le commerce de moins de 4 000 m<sup>2</sup></li> <li>UXAT = zone UX du carreau Théodore où les commerces sont interdits</li> <li>LXC = zone UX commerces de gros de moins de 4 000 m<sup>2</sup></li> <li>LXP = zone UX Pôle 430 autorisant les commerces de plus de 4 000m<sup>2</sup></li> <li>LXL = zone Décathlon où les commerces de plus de 4 000 m<sup>2</sup> sont autorisés</li> <li>LXD = zone LXD où les commerces sont interdits</li> </ul> <p>Le zonage, le règlement et le rapport de présentation sont modifiés en conséquence.</p>	X	X	X	Le zonage, le règlement et le rapport de présentation sont modifiés en conséquence.	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>revoir la rédaction de l'article 12 au regard des différentes catégories de constructions visées à l'article 1 des zones concernées</li> </ul>	<p>Le règlement sera revu en ce sens</p>			X	Le règlement a été rectifié.	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>clarifier la rédaction de l'article 13UA</li> </ul>	<p>Le règlement reprendra la rédaction de l'article 13UC (le seuil de 15 % au § 1de l'article est maintenu).</p>				Le règlement a été rectifié.	

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
m2A	<ul style="list-style-type: none"> <li>propose de réglementer les articles 15 et 16 des zones U, sur le même principe qu'en zones AU</li> </ul>	<p>La commune ne souhaite pas imposer des dispositions spécifiques, qui ne trouveraient à s'appliquer que de façon ponctuelle en fonction des projets de constructions, alors qu'en zone AU, l'urbanisation devant se faire sous forme d'opérations d'aménagement, les contraintes mises en œuvre portent sur un « quartier » et auront ainsi une cohérence d'ensemble. Maintien de la rédaction actuelle.</p>				Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>propose que l'article 8UC permette la contiguïté entre deux constructions principales, comme c'est le cas dans les autres zones, et ce afin de favoriser une densification de la zone.</li> <li>rectifier une erreur matérielle dans l'article 9UD</li> </ul>	<p>Le règlement sera revu en ce sens</p>			X	Le règlement est rectifié.	
		<p>Le règlement sera revu en ce sens</p>				Le règlement est rectifié.	

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stationnement, article 12 des zones Uj, UD et UM.</li> </ul>	<p>Dans ces zones, déjà fortement encadrées par les autres articles des différentes zones, la ville n'a pas souhaité définir des normes minimales de stationnement automobile pour des usages économiques afin de ne pas obérer les possibilités de mutation du bâti existante (logement transformé en petite structure économique par exemple).</p> <p>Pour ce qui concerne le stationnement des cycles, ces zones ne pouvant évoluer qu'à la marge, les besoins en stationnement des cycles seront satisfaits sans qu'il soit besoin de définir des normes spécifiques dans le règlement.</p>					Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone UX : afin d'éviter les grosses surfaces commerciales dans les zones UX (hors Pôle 430, Décathlon et zone graviérable), il est proposé d'encadrer fortement les commerces, et notamment dans le Carreau Théodore (définition d'un secteur spécifique)</li> </ul>	<p>Les commerces d'une superficie de vente supérieure à 4 000 m<sup>2</sup> ne sont autorisés que dans les pôles de grande distribution (pôle 430 et centre-ville), conformément au SCOT. Le règlement et le zonage seront revus dans ce sens, conformément au découpage des zones UX déjà évoqué ci-dessus.</p>	X	X	X		Le règlement et le zonage ont été rectifiés.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Revoir la rédaction de l'article 2UX pour ce qui concerne les constructions à destination d'habitat, qu'il conviendrait d'interdire à l'article 1UX</li> </ul>	<p>Le règlement sera revu en ce sens</p>				X	Le règlement est rectifié.

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- propose d'imposer une densité minimale de 35 logements par ha pour les secteurs 1AU1 en « dents creuses », ces secteurs étant situés à proximité des services et de la récente ligne BHNS</li> <li>- propose d'augmenter à 25 % la part de logements sociaux en zone 1AU1 pour permettre le maintien à 20 % la part des logements sociaux à Wittenheim</li> <li>- rectifier l'erreur matérielle à l'article 13 1AU</li> <li>- ajouter le caractère de la zone NU</li> <li>- inclure dans le périmètre de l'OAP de la Rue du Millepertuis la zone 1AU1 située au sud de cette rue</li> </ul>	<p>La commune ne souhaite pas imposer une telle densité de logements et/ou de logements sociaux, en raison de la superficie très limitée des secteurs 1AU1, et de leur aménagement au coup au coup par leurs propriétaires.</p> <p>De telles dispositions n'auraient pas de réelle portée sur des secteurs d'une dimension inférieure à 1 ha chacune.</p> <p>Le règlement sera revu en ce sens</p> <p>Le règlement sera revu en ce sens</p> <p>La zone 1AU1 au sud de la rue du Millepertuis fait l'objet d'une réflexion d'aménagement portée par un opérateur différent. La mise en cohérence des deux opérations n'est pas envisagée pour des raisons de temporalité des 2 opérations, et en raison de la superficie limitée de la partie sud. Les OAP ne sont pas modifiées.</p>					<p>Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.</p> <p>Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.</p> <p>Le règlement est rectifié.</p> <p>Le règlement est rectifié.</p> <p>Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.</p>
mZA							

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>propose d'imposer un seuil minimal de 25 % de logements sociaux dans les zones faisant l'objet d'OAP.</li> </ul>	<p>Compte-tenu de la localisation des zones en périphérie de zones pavillonnaires, ou à proximité immédiate de secteurs déjà très denses en logements sociaux (cité Markstein), la ville ne souhaite pas développer le logement social au-delà du raisonnable et de l'acceptable en termes de vie sociale. Elle en souhaite une meilleure répartition sur l'ensemble de la commune.</p> <p>De plus, les opérations diverses à l'échelle communale, telles que la réhabilitation de la gendarmerie, donnent très souvent lieu à la réalisation de logements sociaux.</p>				Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>propose d'intégrer au schéma de l'OAP au nord du Mittelfeld un projet de création de cheminement doux (rue de Franche-Comté)</li> <li>le réseau de cheminement doux pourrait être prolongé le long de la coulée verte jusqu'à l'entrée du Mittelfeld (en cohérence avec le Schéma Directeur Cyclable)</li> <li>rajouter une légende au schéma OAP des Bosquets du Roy</li> <li>rajouter l'itinéraire cyclable structurant (en partie réalisé) localisé au nord du site entre les rue Marceau et Mésange</li> </ul>	<p>La commune a inscrit un emplacement réservé n° 5 pour la réalisation d'une piste cyclable. Son tracé sera repris dans l'OAP.</p> <p>Prolonger le cheminement doux sur la coulée verte (flèche en pointillés à prolonger vers le sud).</p> <p>La légende sera rajoutée</p> <p>L'OAP sera complétée (schéma et texte).</p>		X		L'OAP est rectifiée.	
							L'OAP est rectifiée.

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mieux indiquer le secteur 1AU1 au sud de la rue du Millepertuis</li> <li>- rajouter les numéros des emplacements réservés sur la liste</li> <li>- le zonage devrait indiquer les différents types d'aires pour les secteurs soumis au risque d'inondation, ainsi que les différents risques</li> </ul>	Le zonage sera rectifié en ce sens			X	Le zonage est rectifié.	
		Le plan de zonage sera complété par un indice « i » identifiant le risque, les prescriptions spécifiques figurent en annexe (le PPR) fait partie du dossier de PLU)			X	Le zonage est rectifié.	
C.D.C.E.A.	Avis favorable	/					
Ville d'ILLZACH	Avis favorable	/					
Ville de WITTELSH EIM	Avis favorable	/					
CCI Sud Alsace Mulhouse	<p>Avis favorable, avec remarques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identification du secteur UXC comme une zone dévolue principalement au commerce de gros, autorisant donc également les constructions à destination industrielle, artisanale, de bureaux et d'entrepôts</li> <li>- demande l'alignement du règlement de la zone 1AUX sur celui de la zone UXC dont elle est le prolongement</li> </ul>	Le règlement sera revu en ce sens : l'industrie, l'artisanat, les bureaux y seront également autorisés.			X	Le règlement est rectifié.	

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Erreurs dans le rapport de présentation</li> <li>- cohérence des justifications des besoins en logements et la progression démographique</li> <li>- règlement et rapport de présentation : erreurs à rectifier</li> <li>- faire apparaître la numérotation des emplacements réservés</li> </ul>	Le rapport de présentation sera rectifié dans ce sens	X				Le rapport de présentation, le règlement et le zonage sont rectifiés.
	<p>Avis favorable, avec remarques sous réserve des modifications demandées et notamment celles relatives à l'encadrement du développement commercial :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- revoir la rédaction du règlement des zones urbaines pour ce qui concerne les superficies commerciales (seuil de 4000 m²)</li> <li>- espaces naturels et agricoles à préserver : Zone UX du site Anna Compost (franchissement de la limite impérative d'urbanisation)</li> <li>- Article 13A : propose le renforcement des règles applicables pour assurer une meilleure intégration paysagère</li> </ul>						
SCOT		N'autoriser les commerces de + de 4000 m² que dans le Pôle 430 et en zone UA. Par extension, le règlement des zones UB, UC, UD, UG, UJ, UM, et UT limitera la superficie des commerces à 4 000m².			X		Le règlement, le zonage sont rectifiés, et le rapport de présentation est mis en cohérence.
		Le zonage est rectifié pour réduire la zone UX à l'extrême ouest.			X		Le zonage est rectifié.
		Le règlement est complété pour y intégrer les dispositions dentiques celles de l'article 13N.			X		Le règlement est rectifié.

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Capacité des logements à produire et les notions de densification et extension : compléter les justifications et les mettre en cohérence</li> </ul>	Le rapport de présentation sera complété sur ce point	X				Le rapport de présentation (chapitre F. 1) est complété.
SCOT	<ul style="list-style-type: none"> <li>compléter le rapport de présentation pour ce qui concerne les chapitres relatifs au SCOT (prise en compte de la mise en révision, et mise en compatibilité avec la déclaration de projet</li> </ul>	Le rapport de présentation sera complété sur ce point	X				Le rapport de présentation (chapitre B. 1) est complété.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Couloirs écologiques : assurer une meilleure préservation de couloirs écologiques du linéaire végétal identifié par le PLU (au nord de Wittenheim)</li> </ul>	Le classement en zone inconstructible A ou N et le recul minimal de construction de 10 mètres des berges permet d'assurer la fonctionnalité des corridors écologiques.					Le règlement est rectifié.
Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin	<p>Avis favorable avec réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>compléter l'analyse socio-économique sur les points relatifs à l'activité agricole</li> <li>Grand hamster : préciser que le territoire communal n'est pas concerné par le plan de sauvegarde en cours de mise en œuvre</li> <li>le rapport de présentation ne devrait comporter la mention « le Mittelfeld doit redevenir un espace d'agriculture urbaine de proximité »</li> </ul>	Le rapport de présentation sera complété sur ce point	X				Le rapport de présentation (chapitre B. 2) est complété.
		Le rapport de présentation sera complété sur ce point	X				Le rapport de présentation (chapitre D. 2) est complété.
		Le rapport de présentation sera complété sur ce point	X				Le rapport de présentation (chapitre F. 1) est rectifié.

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>secteur AM1 : ce secteur pourrait-il accueillir à la fois un bâtiment de stockage et de vente (favoriser l'implantation d'un jeune exploitant) ?</li> <li>Utilisation inappropriée de la « valorisation agricole du terroir Anna » = serait plus proche d'une végétalisation d'un ancien site industriel (point 4.5 du PADD)</li> <li>rechercher une densité urbaine plus importante que 35 logements/ha dans les secteurs les mieux desservis en transports en commun</li> <li>vérifier les justifications apportées en page 262 du rapport de présentation</li> <li>s'interroger sur la nécessité de permettre des abris de pâture</li> </ul>	<p>Le règlement sera complété pour autoriser les locaux de vente.</p> <p>Le rapport de présentation sera complété sur ce point</p> <p>Compte-tenu de la localisation des zones en périphérie de zones pavillonnaires, ou à proximité immédiate de secteurs déjà très denses en logements sociaux (cité Markstein), la ville ne souhaite pas développer le logement social au-delà du raisonnable et de l'acceptable en termes de vie sociale. Elle en souhaite une meilleure répartition sur l'ensemble de la commune.</p> <p>De plus, les opérations diverses à l'échelle communale, telles que la réhabilitation de la gendarmerie, donnent très souvent lieu à la réalisation de logements sociaux.</p> <p>Concerne la cohérence entre objectifs démographiques et logements. Le rapport de présentation sera complété sur ce point</p> <p>Le règlement sera complété sur ce point</p>			X	X	<p>Le règlement est complété.</p> <p>Le rapport de présentation (chapitre F.1) est rectifié.</p> <p>Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.</p> <p>Le rapport de présentation (chapitre F.1) est rectifié.</p> <p>Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.</p>

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
Chambre d'Agric. culture du Haut-Rhin	<ul style="list-style-type: none"> <li>les reculs par rapport aux axes routiers (hors grands axes) apparaissent trop importants. Idem pour la zone N.</li> </ul>	Le règlement portera ce recul à 5 m (au lieu de 10).	X			X	Le règlement est rectifié.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>s'assurer des possibilités d'évolution du Poney Club (zone UE et N)</li> </ul>	Les limites de la zone UE permettent le développement potentiel du Poney Club.				X	Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>attire l'attention sur le classement en EBC de certains secteurs comportant des bâtiments publics (rue du Réseau)</li> </ul>	Le zonage sera revu sur ce point				X	Le zonage est rectifié.
AURM (assistance à maîtrise d'ouvrage)	<ul style="list-style-type: none"> <li>remarques sur le règlement : erreurs ou omissions à reprendre</li> </ul>	Le règlement sera revu				X	Le règlement est rectifié.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>remarque sur l'article 2UG</li> </ul>	Le règlement est rectifié pour limiter le nombre de logements de fonction par activité Imposer un recul de 30 m par rapport à la RD 430					Le règlement est rectifié.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>harmoniser l'article 6UX pour tenir compte de la proximité de la RD 430</li> <li>proposer de prendre en compte les surfaces enherbées dans le calcul des surfaces d'espaces verts pour les constructions d'habitation</li> <li>article 2N : à compléter pour tenir compte le projet de maison de la nature lié au parc</li> <li>proposer de ne pas autoriser d'abris pour véhicules en bordure de la RD 430 en zone UG</li> </ul>	Le règlement est modifié.  Limiter l'emprise au sol à 300 m <sup>2</sup> maximale sur l'unité foncière en zone NP. Le règlement n'est pas modifié afin de conserver une cohérence de traitement avec la zone UX dont elle est contiguë.				X	Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune souhaite-t-elle autoriser les hôtels en zone 1AUX?</li> <li>- définir un zonage spécifique pour le pôle de grande distribution où les surfaces de vente ne seront pas plafonnées</li> <li>- propose des prescriptions plus fortes pour garantir la qualité architecturale en zone UX (zone commerciale)</li> </ul>	<p>Pour le règlement de la zone 1AUX, la commune reprend les dispositions de la zone UXC telles que modifiées sur la base du SCOT (seuil de 4 000 m<sup>2</sup> pour les commerces), l'hébergement hôtelier y étant autorisé.</p> <p>Le zonage est revu pour créer un secteur UXP.</p>				Le règlement est rectifié.	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réactualisation de la carte de trafic</li> <li>- + liste RGC</li> <li>- RD 55 constitue un itinéraire "transports exceptionnels..."</li> <li>- mentionner le risque de transport de matières dangereuses</li> <li>- Mettre à jour les données SOLEA</li> </ul>	<p>Les dispositions des articles 10, 11 et 13 permettent la prise en compte de préoccupations paysagères. La mise en place de dispositions complètement aires pourrait remettre en question certains projet, c'est pourquoi le règlement n'est pas modifié sur ce point.</p> <p>Le rapport de présentation sera complété en tant que de besoin.</p>				<p>Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.</p> <p>Le rapport de présentation est complété.</p>	
Conseil Général du Haut-Rhin			X				

PPA	Remarques et avis <i>(il s'agit des grandes lignes des remarques, pour leur rédaction complète, se reporter aux courriers des différentes instances)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Propose de diversifier l'offre de transports doux (stationnement vélos aux arrêts de transports en commun, stationnement vélos aux aires de covoiturage, liaison R.55/barreau nord)</li> <li>Rappelle la nécessité de mener les divers aménagements routiers en collaboration avec le CG</li> <li>Interdire les accès directs sur la RD 430</li> <li>Reprendre la carte de synthèse du PADD (p. 277) devrait reprendre le couloir écologique au sud-ouest de la RD 430 (cf. cartog n° 1 du DOG du SCOT</li> <li>Mentionner les zones humides repérées par le CG68</li> <li>La carte d'occupation des sols pourrait être mise à jour avec la BD OCS 2008</li> <li>Manque la légende des emplacements réservés</li> </ul>	<p>Les outils dont dispose la commune au travers du PLU ne permettent pas une transition sous forme réglementaire (règlement ou zonage). Ces éléments pourront être exposés dans le rapport de présentation.</p> <p>La commune prend bonne note.</p> <p>Le règlement étend cette interdiction à l'ensemble des zones concernées.</p> <p>Le rapport de présentation sera complété.</p>				Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.	
			X				Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.
			X				Le règlement est rectifié.
			X				Le rapport de présentation est complété.
			X				
			X				
		Le zonage sera complété en ce sens.		X			Le plan de zonage est rectifié.

# **Analyse des avis formulés dans le cadre de l'enquête publique sur le PLU arrêté et modalités de prise en compte**

Transmise avec la convocation du Conseil Municipal et présentée lors de la séance

Paraphe du Maire

Date	Demandeur et nature de la demande <i>Il s'agit des grandes lignes de la demande, pour leur rédaction exacte, se référer au courrier ou à la remarque correspondant(e)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
Courrier 18/10/13	<p><b>Oxylane village</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande d'intégration des parcelles 64/3, 65/3 et 66/3 en zone UXL, au lieu de N</li> <li>- une rectification du règlement pour ce qui concerne la destination de la zone UXL : « ...activités à dominante commerciale, mais pouvant également accueillir des équipements sportifs et de loisirs publics ou privés ainsi que des activités tertiaires (bureaux et services) »</li> </ul>	<p>Les terrains ont été classés en UXL pour prendre en compte la réalité foncière de l'entreprise.</p> <p>La notion de commerce au titre du présent PLU est définie dans le titre I du règlement. Elle permet les équipements de loisirs dans la mesure où ceux-ci font partie de l'activité commerciale sur le site. La commune ne souhaitant pas voir l'implantation d'activités de bureaux et de services hormis ceux liés au site actuel, le règlement n'est pas rectifié.</p>			X	Le zonage est rectifié.	
Courrier 18/11/13	<p>Christian BOSSERT – Notaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demande des informations relatives au PLU (concernant la parcelle S 57 n° 624/66)</li> </ul>	<p>Une réponse au notaire précisera le classement retenu pour la parcelle.</p>				Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.	

Date	Demandeur et nature de la demande <i>Il s'agit des grandes lignes de la demande, pour leur rédaction exacte, se référer au courrier ou à la remarque correspondant(e)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
Courriel 20/11/13	Foncière FHA Hugues Aurèle – BIK <ul style="list-style-type: none"> <li>en zone 1AU : réduire la distance d'implantation aux voies à 2 mètres (au lieu de 3)</li> <li>en zone 1AU : augmenter la hauteur au faitage à 14 m (au lieu de 12 m) pour conserver une même surface de plancher que pour les constructions en attique</li> </ul>	Maintien du PLU <u>ajusté</u> , pour permettre une bonne intégration des futures opérations dans le tissu urbain avoisinant et respecter la silhouette du quartier.					Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.
Courriers 22/11/13 09/06/13	André EICHMANN - 6 rue de l'Espérance – WITTENHEIM demande <ul style="list-style-type: none"> <li>le déclassement de la parcelle 727</li> <li>la définition de la protection « jardin protégé »</li> </ul>	Maintien de la protection dans un souci de préservation de la typicité de la zone UM.					Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.
Courrier 22/11/13	M. FISCHESSE - Galtzingue MP FISCHESSE - Mulhouse <ul style="list-style-type: none"> <li>s'opposent au déclassement en zone AM de parcelles préalablement classées en zones IAU ou IIAU aux lieux-dits « Blauer Stein » et « Birnbaum »</li> </ul>	Le choix communal va dans le sens des orientations de la Loi Grenelle 2 reprises dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui, lui, n'a pas été remis en question. Par ailleurs, les objectifs de production de logements sont réalisables hors urbanisation de la zone AM. Le principe de la non constructibilité du Mittelfeld tel que prévu dans le PLU <u>ajusté</u> , est maintenu.					Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.

Date	Demandeur et nature de la demande <i>Il s'agit des grandes lignes de la demande, pour leur rédaction exacte, se référer au courrier ou à la remarque correspondante(e)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
Courrier remis le 22/11/13	M. Guy WILHELM - 6 parc Denise Ferrier* - PFASTATT - demande le reclassement en zone ouverte à l'urbaniser du terrain rue Albert Schweitzer, parcelle 310379	Le PLU reclasse en zone 1AU (d'urbanisation à court ou moyen terme) ce terrain initialement classé en zone 2AU (au PLU en vigueur). Ce reclassement permet une constructibilité à court terme, dès lors qu'elle s'insérera dans une opération d'ensemble. En effet, la commune souhaite conserver une zone homogène de constructibilité, dans un souci d'aménagement cohérent, garant d'une utilisation optimale du foncier.					Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.
Courrier remis le 28/11/13	M. et Mme MINERY Gérard - 4 rue Maurice et Katia Krafft - BARTENHEIM - demandent le classement en zone AC de leur parcelle n° 90, section 55 (projet de construction d'un hangar agricole)	La demande de construction d'un hangar agricole ne répond à une nécessité pour l'exploitation agricole, les demandeurs n'étant pas agriculteurs à Wittenheim. De plus, la parcelle concernée est contiguë à la zone UC. Cette proximité pourrait générer des conflits d'usage que la commune souhaite éviter. Le PLU n'est pas modifié.	-				Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.
Courrier 01/12/13	M. et Mme KESSLER - 14 rue de la Colline - BRUNSTATT - conteste le classement en zone AM des parcelles 57 n° 0088 et section 57 n° 0042 (lieu-dit « Apfelbaum ») et section 57 parcelle 0042 (lieu-dit « Klostertweg »)	Le choix communal va dans le sens des orientations de la Loi Grenelle 2 reprises dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui, lui, n'a pas été remis en question. Par ailleurs, les objectifs de production de logements sont réalisables hors urbanisation de la zone AM. Le principe de la non constructibilité du Mittelfeld tel que prévu dans le PLU arrêté est maintenu.					Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.

Date	Demandeur et nature de la demande <i>Il s'agit des grandes lignes de la demande, pour leur rédaction exacte, se référer au courrier ou à la remarque correspondant(e)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
Courrier 02/12/13	Cabinet d'avocats pour le compte de Mme BOTTLAENDER  - conteste le déclassement en zone AM de parcelles préalablement classées en zone IIAU (enclave agricole AM1 en zone 1AU)	Le choix communal va dans le sens des orientations de la Loi Grenelle 2 reprises dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui, lui, n'a pas été remis en question. Par ailleurs, les objectifs de production de logements sont réalisables hors urbanisation de la zone AM. Le principe de la non constructibilité du Mittelfeld tel que prévu dans le PLU <del>arrêté</del> est maintenu.					Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.
Courrier 02/12/13	Mme Lucie NAAS - Rue de Brubach - ZIMMERSHEIM  - conteste le classement en zone AM des parcelles 57 section 0576 et 0578 et parcelle 57 n° 0088 et section 57 n° 0042 (pour le compte TISCHMACHER Xavier)	Le choix communal va dans le sens des orientations de la Loi Grenelle 2 reprises dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui, lui, n'a pas été remis en question. Par ailleurs, les objectifs de production de logements sont réalisables hors urbanisation de la zone AM. Le principe de la non constructibilité du Mittelfeld tel que prévu dans le PLU <del>arrêté</del> est maintenu.					Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.
Courrier 02/12/13	M. Joseph ROLLER - 16 rue de Firminy, 67 DINGSHEIM  - conteste la non intégration dans le dossier d'enquête publique de sa remarque dans le cadre de la concertation (registre + intervention au cours de la réunion publique)	Sans objet					Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.

Date	Demandeur et nature de la demande <i>Il s'agit des grandes lignes de la demande, pour leur rédaction exacte, se référer au courrier ou à la remarque correspondant(e)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
Courrier 02/12/13 et rappel du courrier du 21/05/13	<p>Consorts ROPP 59 Rue Dr.A. Schweitzer - WITTENHEIM</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone AC : conteste le recul de construction de 25 m et demande que ce recul soit porté à 15 m</li> <li>- demande l'agrandissement de la zone AC constructible afin de permettre la pérennité de l'exploitation agricole existante</li> <li>- zone AM1 au nord du Mittelfeld : apparaît incohérente (chicane dans la zone 1AU et risque de problèmes de fonctionnement avec la zone 1AU)</li> <li>- évoque la qualité des sols de la zone AM (nécessité d'irriguer et sols limoneux)</li> </ul>	<p>Le règlement sera rectifié, s'agissant d'une erreur de frappe.</p>			X	Le règlement est rectifié.	
		<p>Les limites de la zone AC sont revues pour permettre l'évolution de l'exploitation, en tenant compte du recul de 15 m par rapport à la RD 429.</p> <p>La zone AM1 au nord de la zone AM est reclassée en zone AM, pour conserver les potentialités de mise en valeur agricole cohérente du secteur.</p>			X	Le zonage est rectifié.	
					X	Le zonage est rectifié.	

Date	Demandeur et nature de la demande <i>Il s'agit des grandes lignes de la demande, pour leur rédaction exacte, se référer au courrier ou à la remarque correspondant(e)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
Courrier 03/12/13	<p>Claude PERUSSEL 67 Rue des Mines - WITTENHEIM</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>conteste le classement en secteur de « jardins protégés » de plus de la moitié de sa propriété</li> <li>conteste le classement de la parcelle 262, alors que des terrains analogues ont fait l'objet de lotissements</li> </ul>	<p>Maintien de la protection dans un souci de préservation de la typicité de la zone UM.</p> <p>L'arrière des terrains limitrophes de la parcelle 262, certes classés en zone UC, fait également l'objet d'une protection des jardins. Il y a donc équité de traitement. Le PLU n'est pas modifié.</p>				Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.	
Registre 03/12/13	<p>M. et Mme Daniel GUTHKNECHT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>contestent le déclassement en zone N de leur parcelle S 54 n° 21</li> </ul>	<p>La commune ayant inscrit un objectif de préservation et de création de coulées vertes, elle a inscrit la prairie urbaine comme élément structurant de ce principe. C'est pourquoi les limites de zones sont maintenues.</p>				Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.	
Registre 03/12/13	<p>Mme Karine ROMANN</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>souhaite pouvoir construire une maison de plain-pied à l'arrière de sa propriété, classé en zone N</li> </ul>	<p>La commune ne souhaite pas développer les constructions en deuxième ligne, a fortiori à proximité immédiate d'espaces forestiers. Le PLU n'est pas modifié.</p>				Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.	

Date	Demandeur et nature de la demande <i>Il s'agit des grandes lignes de la demande, pour leur rédaction exacte, se référer au courrier ou à la remarque correspondant(e)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
Courrier 04/12/13	M. Joseph ROLLER - 16 Rue de Firminy - 67 DINGSHEIM Et consorts - terrain situé Rue de la Croix (parcelle 25) : conteste l'enclavement de son terrain dans le cadre du nouveau zonage. Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle concernée	La commune ayant inscrit un objectif de préservation et de création de coulées vertes, elle a inscrit la prairie urbaine comme élément structurant de ce principe. C'est pourquoi les limites de zones sont maintenues.					Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.
Registre 04/12/13	Mme BOTTLAENDER, fille de Odile Marie-Thérèse - demande le reclassement du terrain de sa mère en zone 1AU. Rappelle le tableau du bilan de la concertation et note l'erreur manifeste d'appréciation.	Le choix communal va dans le sens des orientations de la Loi Grenelle 2 reprises dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui, lui, n'a pas été remis en question. Par ailleurs, les objectifs de production de logements sont réalisables hors urbanisation de la zone AM. Le principe de la non constructibilité du Mittelfeld tel que prévu dans le PLU arrêté, est maintenu.					Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.
Registre 05/12/13	M. et Mme GUTKNECHT - 18 rue Oberhausbergen - STRASBOURG - contestent le classement en zone inconstructible de leur terrain S 54, parcelle 21, de même que de celle de M. Guy Gutknecht S 32 n° 505	La commune ayant inscrit un objectif de préservation et de création de coulées vertes, elle a inscrit la prairie urbaine comme élément structurant de ce principe. C'est pourquoi les limites de zones sont maintenues.					Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.

Date	Demandeur et nature de la demande <i>Il s'agit des grandes lignes de la demande, pour leur rédaction exacte, se référer au courrier ou à la remarque correspondant(e)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
Courrier 06/12/13	<p>Sté SODICO - 23 Rue Jean Mieg MULHOUSE</p> <p>Plusieurs demandes de modification du règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Largeur de la voie (zone de rencontre) = 6,50 m</li> <li>- Exonération de la règle des 20 % des espaces verts</li> <li>- Demande de pouvoir augmenter la hauteur des constructions à 12 m</li> <li>- Souhaiter pouvoir installer des toitures terrasses, sans que celles-ci soit obligatoirement végétalisées</li> <li>- Revoir la règle de prospect pour permettre l'implantation d'abris (vélos, tondeuses, poubelles...) pour pouvoir les planter en limite du domaine public ou d'un parc</li> <li>- Autoriser les carports en limite de voirie</li> <li>- Evoquer la densité de 27 logts/ha au lieu des 35 logts/ha prévus par le SCOT</li> </ul>	<p>Le règlement n'est pas prescriptif, il permet donc cette largeur d'emprise</p> <p>Le règlement n'interdit pas les toitures terrasse, et n'y n'impose pas de toiture végétalisée. Celles-ci, si elles sont réalisées, peuvent être prises en compte dans le calcul des 20 % des espaces verts, qui semble poser problème à la Sté SODICO.</p> <p>Le règlement autorise les abris et les abris de véhicules (carport) (§ 4 de l'article 6.1AU).</p> <p>La densité minimale est maintenue, dans un souci de compatibilité avec le SCOT et de réalisation des objectifs de production de logements.</p>	X	X	X	Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.	

Date	Demandeur et nature de la demande <i>Il s'agit des grandes lignes de la demande, pour leur rédaction exacte, se référer au courrier ou à la remarque correspondant(e)</i>	Proposition de réponse au commissaire enquêteur	Document(s) concerné(s)				Décision du Conseil Municipal
			Rapport de présentation	P.A.D.D.	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Zonage Règlement Annexes	
Courrier 08/12/13	M. et Mme François CHATOUX 2 rue de l'Espérance - WITTENHEIM  - Contestent le classement en "jardins protégés" de leur terrain.	Maintien de la protection dans un souci de préservation de la typicité de la zone UM.					Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.
Courriel 09/12/13	AK Consultants  - souhaitent la mise à jour du plan pour y rajouter la construction manquante, à cheval sur les parcelles 300 et 301 Rue de Vauluse	Ce point ne relève pas de la commune mais du cadastre. Dans la mesure du possible, le fond de plan sera mis à jour pour l'approbation.					Aucune évolution n'est apportée au dossier de PLU.

**DEPART DE MADAME MARIE-FRANCE VALLAT, ADJOINTE AU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**POINT 9 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE – MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION SUITE A L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

L'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) fait l'objet d'une délibération présentée en Conseil Municipal de ce jour. De nouveaux zonages ayant été définis par ce document d'urbanisme, il convient de les mettre en adéquation avec le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain simple (DPU) sur le territoire communal.

Ainsi, par délibération du Conseil Municipal du 30 mars et 5 octobre 1987, modifié par délibération du Conseil Municipal du 15 janvier 2007, la Ville de Wittenheim a instauré un DPU simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) de son territoire.

Selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, un droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par ce plan d'urbanisme une fois approuvé. Il permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) élargit le champ d'application du DPU. Conformément aux dispositions des articles L.213-1 et L.211-4 du Code de l'Urbanisme, sont désormais soumis au DPU simple :

- les immeubles neufs achevés depuis plus de quatre ans (10 ans auparavant) ;
- les immeubles et droits sociaux à titre gratuit, en application du nouvel article L.213-1-1 du Code de l'Urbanisme ;
- les immeubles construits ou acquis par les organismes d'habitations à loyer modéré et qui sont leur propriété, sous réserve des droits des locataires.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le plan retrace page 243 précisant le champ d'application du DPU seront transmis :

- à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- au Greffe du même Tribunal

La présente délibération fera l'objet :

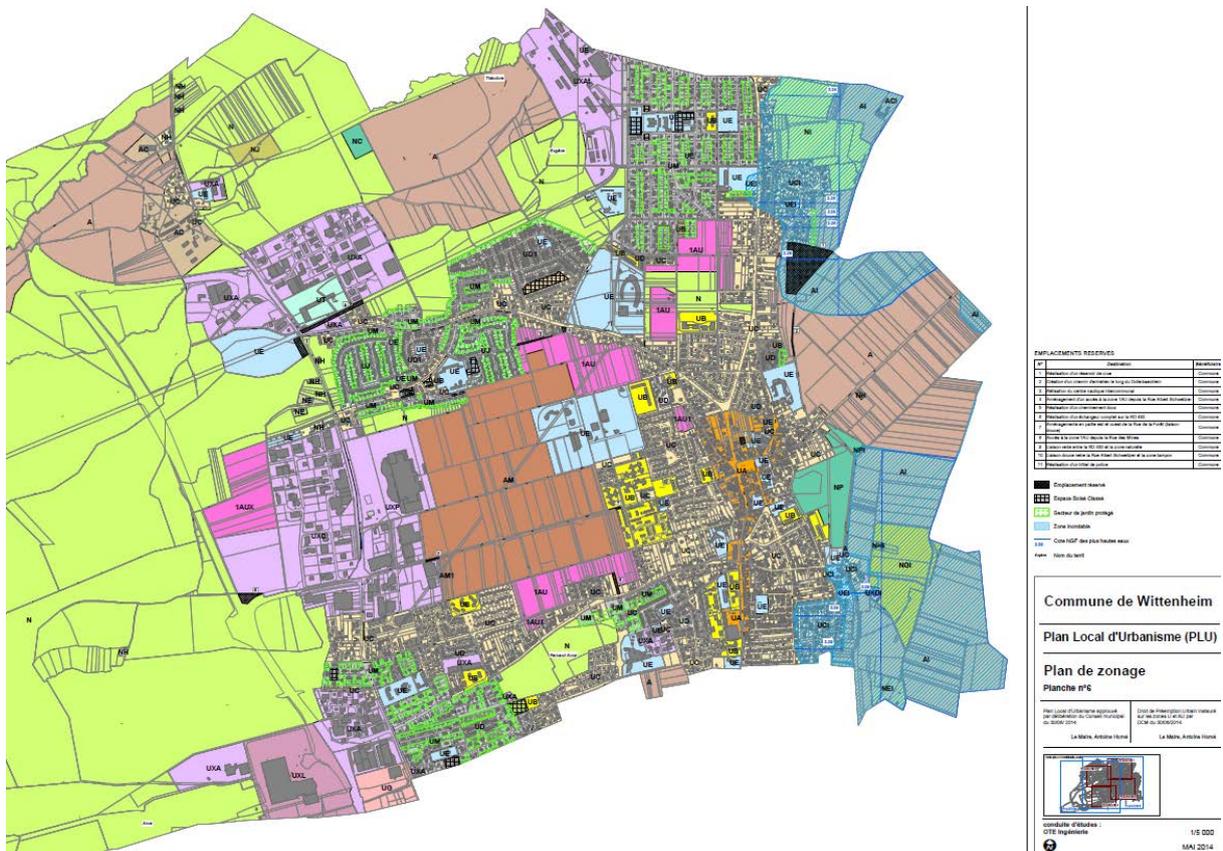
- d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois ;
- d'une mention dans un journal local du département, rubrique annonces légales ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune ainsi que sur le site internet de la Ville.

Elle deviendra exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**à l'unanimité,**

- étend le droit de préemption urbain sur la totalité des zones (U) et (AU) du plan local d'urbanisme de la Ville de Wittenheim, approuvé le 30 juin 2014, en application de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme. Le périmètre d'application du DPU sera annexé au PLU conformément à l'article R.123-13-4° du Code de l'Urbanisme ;
- inclut dans le champ d'application du droit de préemption urbain simple les cessions d'immeubles neufs achevés depuis plus de quatre ans à compter de leur achèvement, en application de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme ;
- inclut dans le champ d'application du droit de préemption urbain simple les immeubles ou ensembles de droits sociaux mentionnés au 1° de l'article L.213-1 du Code de l'Urbanisme lorsqu'ils font l'objet d'une aliénation à titre gratuit, sauf si celle-ci est effectuée entre personnes ayant des liens de parenté jusqu'au sixième degré ou des liens issus d'un mariage ou d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint(e) Délégué(e) à exercer le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Paraphe du Maire

**POINT 10 - CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE A SCHOENENSTEINBACH - ACQUISITION ET ECHANGE DE PARCELLES**

La Ville de Wittenheim souhaite procéder à la création d'une piste cyclable au hameau de Schoenensteinbach à Wittenheim, destinée à permettre une circulation des cycles en toute sécurité entre ce quartier et le quartier Jeune-Bois. L'emprise de cette piste nécessite l'acquisition et l'échange de parcelles de terrain, désignées comme suit :

Propriétaires	Section	Parcelles	Zone PLU	Adresse	Contenance	Emprise	Valeur à l'are en €	Valeur du bien
SCI JACOB DJL	52	126	UX	Rue de Sultz	2,33 ares	1,45 ares	1 600	2320
SCI TEMPO	52	128	UX	Rue de Sultz	1,44 ares	0,77 ares	1 600	1232
SCI PHENIX INVEST	52	154	UX	Rue de Lorraine	1,31 ares	0,27 ares	1 600	432
OLAGRI	23	133	N	Rue de Sultz	2,86 ares	2,25 ares	60	135
				Total	7,94 ares	4,74 ares		

Les valeurs des biens contenues dans ce tableau sont données sous réserve de l'établissement du procès-verbal d'arpentage en cours d'établissement, qui définira avec précision les contenances de parcelles à détacher. Elles ont fait l'objet d'une estimation par l'Administration Fiscale.

Les propriétaires ont donné leur accord pour la cession des parcelles. La Sté OLAGRI représentée par M. PERROY a proposé, en lieu et place d'une cession, un échange de terrain de la même contenance, étant entendu que le prix du terrain cédé en échange sera de même valeur car situé en zone N du PLU également. La parcelle concernée par l'échange est cadastrée section 52 n° 129 d'une surface de 2,35 ares. Compte-tenu de la faible valeur des terrains, il est proposé de la céder en contrepartie de la parcelle détachée de 2,25 ares.

La rédaction des actes notariés sera confiée à l'étude notariale de Maître HASSLER à Wittelsheim.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**à l'unanimité,**

- valide, sous réserve de confirmation des contenances définies par arpentage, l'accord intervenu avec les sociétés ou toute personne morale ou physique qui se substituerait à elles :
  - SCI JACOB DJL pour une acquisition par la Ville d'une partie de la parcelle section 52 n° 126 d'environ 1,45 ares au prix de 1 600 € de l'are ;
  - SCI TEMPO pour une acquisition par la Ville d'une partie de la parcelle section 52 n° 128 d'environ 0,77 ares au prix de 1 600 € de l'are ;
  - SCI PHENIX INVEST pour une acquisition par la Ville d'une partie de la parcelle section 52 n° 154 d'environ 0,27 ares au prix de 1 600 € de l'are.

Paraphe du Maire

- valide l'accord intervenu avec la Sté OLAGRI représentée par M. PERROY ou toute personne morale ou physique qui se substituerait à elle pour pratiquer un échange de parcelles, en lui cédant la parcelle section 52 n° 129 d'une contenance de 2,35 ares contre une partie d'environ 2,25 ares issue de la parcelle cadastrée section 23 n° 133 lui appartenant, sous réserve de confirmation de la surface par arpentage ;
- confie la rédaction des actes à intervenir à l'étude notariale de Maître Hassler à Wittelsheim ;
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer tous les documents afférents à l'acquisition et à fixer les conditions particulières des transactions ;
- prévoit l'inscription des dépenses afférentes à ces acquisitions dans le budget communal.

#### **POINT 11 - CHEMIN RURAL RUE SCHWEITZER ET RUE DU VIEIL ARMAND – ENQUETE PUBLIQUE EN VUE D'UNE ALIENATION**

Dans le cadre de l'étude de structuration urbaine de 2009-2010, la Ville de Wittenheim a défini les secteurs dans lesquels l'urbanisation était appelée à se développer et sous quelle forme elle devait l'être. Ainsi, le Plan d'Aménagement et de Développement Durables ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation du projet de PLU en cours prévoient l'organisation du développement urbain, dont l'un des axes est l'épaississement de l'enveloppe urbaine autour de la rue Schweitzer ayant pour effet d'assurer une limite franche avec l'espace agricole du Mittelfeld.

A ce jour, la société « Foncière Hugues Aurèle », FHA, a acquis les parcelles nécessaires et poursuit cette action dans le but de proposer un projet d'éco-quartier correspondant aux attentes de la collectivité et de ses futurs habitants. Celui-ci regrouperait autour de 387 logements sur environ 11 hectares de terrain, permettant l'installation de ménages dans des conditions de construction optimales. Il s'agit de logements adaptés à la composition des foyers (jeunes, familles, aînés...) dans le cadre d'un habitat diversifié, qu'il soit individuel ou groupé collectif ou encore de type maisons en bande. Cette optique respecte pleinement les objectifs poursuivis par la Collectivité d'atteindre une population de 16 à 17 000 habitants en 2020.

Dans le cadre de la création de ce projet, des remaniements fonciers seront nécessaires, et le chemin rural allant de la rue Schweitzer à la rue du Vieil Armand devra notamment en faire l'objet. De plus, afin de garantir le maintien la circulation après l'aménagement de la zone, et ce dans un objectif de créer un réseau de circulation cohérent alliant les accès piétons, routiers et cyclistes, FHA recréera cet axe prenant en compte une configuration d'aménagement optimisée et sécurisée pour les usagers. Dans l'optique de cette réalisation, la ville envisage de céder le chemin rural à FHA qui s'engage en parallèle à recréer un axe offrant *a minima* les mêmes capacités de circulation aux usagers actuels.

Ce chemin rural non cadastré bénéficie d'une présomption de classement dans le domaine privé de la commune. Conformément à l'article L 161-10 du Code Rural, une enquête publique doit être diligentée pour une durée de 15 jours en vue de l'aliénation du chemin.

Il conviendra de désigner un commissaire enquêteur par arrêté municipal. Le Conseil Municipal se prononcera sur l'aliénation à l'issue de cette enquête.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**à l'unanimité,**

- prescrit une enquête publique de 15 jours en vue de l'aliénation du chemin rural nord-sud, situé entre la rue Schweitzer et la rue du Vieil Armand,
- décide de désigner un commissaire enquêteur par arrêté municipal,
- prévoit l'inscription des dépenses liées à cette enquête publique au budget communal,
- autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint(e) délégué(e) à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette enquête publique.

**POINT 12 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : TARIFS 2015-2019**

Par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1981, il a été décidé d'instaurer une taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes. Cette taxe a été remplacée par un nouveau régime article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le 25 juin 2010, la Ville de Wittenheim a fixé les conditions tarifaires de la taxe sur la publicité extérieure (TLPE).

La TLPE a été créée pour préserver le cadre de vie en limitant la pollution visuelle dans le cadre du Grenelle 2. La portée écologique de cette loi se traduit par l'incitation des commerçants et publicistes à revoir à la baisse les affichages de publicités et d'enseignes dans des proportions qui respectent mieux le paysage. De plus, de lourdes charges pèsent sur les collectivités locales qui financent leurs équipements au moyen de ressources en baisse. La recette de cette taxe permet donc de contribuer à la prise en charge d'équipements publics tels que la réfection et l'entretien de routes et trottoirs dans la commune.

La tarification prend en compte un coefficient multiplicateur :

- Coefficient 1 pour les enseignes de 7 m<sup>2</sup> à 12 m<sup>2</sup> et les publicités et pré-enseignes de moins de 50 m<sup>2</sup>,
- Coefficient 2 pour les enseignes de 12 m<sup>2</sup> à 50 m<sup>2</sup>, les publicités et pré-enseignes de plus de 50 m<sup>2</sup>,
- Coefficient 3 pour les procédés numériques de moins de 50 m<sup>2</sup>,
- Coefficient 4 pour les enseignes de plus de 50 m<sup>2</sup>,
- Coefficient 6 pour les procédés numériques de plus de 50 m<sup>2</sup>.

La loi rectificative du 29 novembre 2011 apporte des modifications et réajustements au régime de la TLPE et annonce la taxation d'office pour permettre l'application de la TLPE en précisant ses modalités de liquidation et de recouvrement et en définissant les procédures de rehaussement contradictoire et de taxation d'office.

Le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la TLPE, organise une procédure déclarative, encadre les modalités de liquidation et de recouvrement en définissant les procédures de rehaussement contradictoire et de taxation d'office. Il définit également les sanctions applicables en cas de manquement des redevables.

A l'expiration de la période transitoire en 2013, année du tarif cible, les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation. En vertu de l'article L2333-10, la commune peut par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet précédant l'imposition, ajuster ses tarifs.

Dans le cas d'une population de la commune inférieure à 50 000 habitants appartenant à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants, la commune peut fixer les tarifs de l'EPCI. L'augmentation du tarif de base par mètre carré d'une catégorie d'un support est limitée à 5 euros par rapport à l'année précédente. En l'occurrence, la Ville de Wittenheim souhaite harmoniser ses tarifs avec les autres communes membres de m2A qui appliquent la TLPE telles que Mulhouse par exemple.

Cette taxe assise sur la superficie des emplacements publicitaires est établie et recouvrée par les soins des services municipaux sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable (exploitant ou propriétaire du support) avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales de la loi n°2011-1978 du 29/12/2011 (article L.2333-6 à 2333-16) les communes peuvent percevoir la taxe locale sur la publicité extérieure, frappant les dispositifs publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique telle que définie dans la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 article L581-3 et du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 article R581-53 et 57 concernant les supports suivants :

- Les enseignes
- Les préenseignes
- Les publicités
- Les procédés numériques
- La publicité lumineuse
- Les bâches de chantier
- Les bâches publicitaires
- Les dispositifs de petits formats

La publicité sur les véhicules terrestres n'est pas soumise à la TLPE sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires, conformément à l'article L 581-15 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010.

Il est rappelé que les tarifs appliqués sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, après publication par le Ministère de l'Economie au premier semestre de l'année N selon l'article L 2333-12. De plus, les enseignes dédiées à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérées de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Le recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure sera opéré à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition. Pour les supports créés postérieurement à la mise en recouvrement, celui-ci s'effectuera « au fil de l'eau ». Pour les supports créés ou supprimés en cours d'année, il existe une taxation prorata temporis.

Les supports créés après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de taxation doivent faire l'objet d'une déclaration supplémentaire dans les deux mois suivant la création ou la suppression pour une taxation au prorata temporis.

- Un support créé après le 1<sup>er</sup> janvier : la taxation commence le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant ;
- Un support supprimé en cours d'année : la taxation cesse le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour le mode de taxation actuel, en appliquant le tarif de base d'un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants et en instaurant la revalorisation tarifaire de droit fixée par arrêté à l'issue de la progression maximum de 5 euros par rapport à l'année précédente. Les tarifs s'entendent par mètre carré, par an et par face. Le tableau retracé page 249 précise les tarifs applicables pour la TLPE de 2015 à 2019.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
à l'unanimité,**

- fixe les tarifs selon l'article L2333-10 du code général des collectivités territoriales, applicables aux communes de moins de 50 000 habitants et appartenant à un E.P.C.I. de plus de 50 000 habitants au tarif de base de 20,20 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux conditions ci-avant exposées et selon tableau retracé page 249 ;
- rappelle que les enseignes dont la somme des superficies cumulées au profit d'un même établissement est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> sont exonérées de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;
- rappelle que la taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle faite avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition pour des dispositifs existants au 1<sup>er</sup> janvier de la même année.
- prévoit l'inscription des dépenses et recettes au budget communal ;
- autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint(e) délégué(e) à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la taxe.

MONSIEUR LE MAIRE indique que l'objectif de la loi est d'avoir une fiscalité écologique vertueuse en taxant la pollution visuelle. L'envergure de la zone commerciale implique des charges conséquentes, et cette recette permet d'assurer l'entretien des routes, ce qui a son importance dans un contexte budgétaire contraint.

Il précise également qu'afin d'éviter les distorsions de concurrence, la fixation des tarifs a fait l'objet d'une concertation avec les communes de l'intercommunalité possédant une zone commerciale et qu'une décote a été appliquée aux enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup>, ceci afin de ne pas impacter les commerces de proximité.

Monsieur DUFFAU estime que cette taxe pénalise les commerces du centre-ville déjà affaiblis. Il propose une suppression du coefficient 1, relevant le seuil des surfaces d'enseignes taxables à 12m<sup>2</sup>, ou à minima une réfaction de 50 % pour les enseignes de 7m<sup>2</sup> à 12m<sup>2</sup>.

Concernant la relève du seuil des surfaces d'enseignes taxables, MONSIEUR LE MAIRE indique avoir étudié cette hypothèse mais, après vérification, il s'avère que la grande majorité des commerces dont les enseignes font 7m<sup>2</sup> à 12 m<sup>2</sup> sont issus de la grande distribution. En conséquence, cette décision aurait eu pour effet d'exonérer de grands groupes ce qui n'est pas l'objectif poursuivi.

Sur la base de cette réponse, Monsieur DUFFAU indique que son groupe votera ce point. Il évoque par ailleurs le fait que les locaux à usage commercial ou industriel inexploités depuis au moins 3 mois sans interruption sont soumis à la taxe foncière, alors qu'ils pourraient bénéficier d'un dégrèvement. Il lui est indiqué que cette question relève des services fiscaux.

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE  
FIXATION DES TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015**

TARIFICATION PREVUE A L'ARTICLE L2333-10 POUR UNE COMMUNE DE MOINS DE 50 000 HABITANTS APPARTENANT A UN EPCI DE PLUS DE 50 000 HABITANTS							
Commune WITTENHEIM 68270	Enseignes			Dispositifs publicitaires dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé <u>non numérique</u> (y compris préenseignes)		Dispositifs publicitaires dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé <u>numérique</u> (y compris préenseignes)	
	Superficie > à 7 m <sup>2</sup> à 12 m <sup>2</sup>	Superficie > à 12 m <sup>2</sup> à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>	Superficie < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>	Superficie < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>
<i>Coefficient multiplicateur</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>4</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>6</i>
<i>Tarif 2014 (1)</i>	15.20 €	30.40 €	60.80 €	15.20 €	30.40 €	45.60 €	91.20 €
Tarif 2015	20.20 €	35.40 €	65.80 €	20.20 €	35.40 €	50.60 €	96.20 €
Tarif 2016	*	40.40 €	70.80 €	*	40.40 €	55.60 €	101.20 €
Tarif 2017	*	*	75.80 €	*	*	60.60 €	106.20 €
Tarif 2018	*	*	80.80 €	*	*	*	111.20 €
Tarif 2019	*	*	*	*	*	*	116.20 €

\* Les tarifs appliqués sont relevés, chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, après publication par le Ministère de l'Economie au premier semestre de l'année N selon l'article L.2333-12.

(1) Pour mémoire : tarif 2014 issu de l'indexation réglementaire du tarif 2013

Variation annuelle :

Le tarif est calculé en appliquant les coefficients multiplicateurs limités à une progression maximum de 5 € par rapport à l'année précédente selon l'article L.2333-11.

Paraphe du Maire

En l'absence de Madame VALLAT, les points 13 et 14 sont rapportés par Monsieur le Maire.

**POINT 13 - DIRECTIVE INONDATION EN ALSACE – TERRITOIRE A RISQUE D'INONDATION IMPORTANT (TRI) DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE – VALIDATION DE LA CARTOGRAPHIE POUR WITTENHEIM**

La Directive Européenne d'octobre 2007 fait suite à plusieurs inondations très dommageables à l'échelle européenne dans les années 2000. Elle a été transposée en droit français par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et est mise en œuvre en France au niveau de chaque bassin hydrographique, sous la coordination du Préfet de Bassin Rhin-Meuse pour notre région.

Les objectifs de cette Directive Inondation (DI) sont triples : augmenter la sécurité des populations et des biens exposés, stabiliser à court terme et réduire à moyen terme les dommages liés aux inondations et réduire les délais de retour à la normale des zones sinistrées (résilience).

Depuis 2011, les enjeux et territoires à risque ont été identifiés. A partir de 2012, des cartes de surfaces inondables et de risques ont été établies afin de préciser la vulnérabilité des enjeux, et ceci pour trois niveaux de crues : fréquente (10-30 ans), moyenne (100 ans – identique au PPRi) et extrême (1 000 ans). Depuis 2013, un document d'orientation, le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI qui est l'équivalent du SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est en cours d'élaboration, et devrait aboutir en 2015. C'est un document qui affichera la vision de la politique territoriale sur les risques d'inondation, réalisé à l'échelle du district hydrographique de manière à mettre en place une stratégie locale de gestion des risques sur un périmètre étendu vers l'amont. Il sera opposable aux autorisations dans le domaine de l'Eau et donc compatible avec les documents d'urbanisme et les PPRi.

Les cartes DI ne se substituent pas aux cartes d'aléas des PPRi (Plans de Prévention des Risques d'Inondation) et n'ont pas vocation à être utilisées en matière d'urbanisme. Il s'agit de prendre en compte ces cartes afin de préparer la gestion de crise et d'améliorer la résilience des territoires pour ce type d'évènement. Par exemple, ces schémas seront utiles au cours des réflexions devant mener à l'implantation de nouveaux centres de gestion de crise ou de création de réseaux routiers.

La consultation des communes porte sur la cartographie proposée, qui coïncide avec le périmètre du PPRi à Wittenheim, annexé au Plan Local d'Urbanisme. Il a été élargi à la zone de la parcelle située au sud-est du lotissement du Moulin qui a fait l'objet d'une étude par le Conseil Général faisant apparaître que celle-ci était dans un périmètre inondable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
à l'unanimité,**

- rend un avis favorable sur la cartographie proposée par la Préfecture de Région pour Wittenheim.

**POINT 14 - MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE TRANSFORMATION D'UNE ECOLE ELEMENTAIRE EN MAISON DE LA MUSIQUE – EXONERATION DES PENALITES DE RETARD**

Dans le cadre du marché de travaux de réhabilitation et de transformation d'une école élémentaire en Maison de la Musique, des pénalités de retard devraient être appliquées à la demande du Trésor Public en raison du dépassement du délai d'exécution du marché pour les lots suivants :

- Le marché « Plâtrerie-doublage-faux plafonds » attribué à l'entreprise STEPEC PLATRERIE SA de Wittelsheim (68 310) ;
- Le marché « Chauffage-ventilation » attribué à l'entreprise LABEAUNE JMC de Sundhoffen (68 280) ;
- Le marché « Peinture extérieure et intérieure » attribué à l'entreprise ONIMUS de Kingersheim (68 260)
- Le marché « Echafaudage » attribué à l'entreprise KAPP Echafaudages de Strasbourg (67 000)
- Le marché « Menuiserie intérieure bois » attribué à l'entreprise BREY Menuiserie de Régisheim (68 890)

Compte tenu d'aléas techniques, la fin des travaux a été décalée de quelques semaines.

Par conséquent, il est proposé d'exonérer les entreprises STEPEC PLATRERIE SA, LABEAUNE JMC, ONIMUS, KAPP Echafaudages et BREY Menuiserie des pénalités de retard.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**à l'unanimité,**

- approuve l'exonération des pénalités de retard pour les entreprises citées ci-dessus.

**POINT 15 - SALLES DE SPECTACLES MUNICIPALES – DESIGNATION DU TITULAIRE DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Les activités consistant à exploiter un lieu de spectacles, à produire et/ou à diffuser des spectacles vivants, sont régies par la loi du 18 mars 1999 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 réformant l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. Y sont ainsi définies les notions :

- de spectacles vivants : « ils sont produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération".
- d'entrepreneur de spectacles vivants : « toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seule ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités".

Cette loi stipule également que :

- l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, au-delà de 6 représentations annuelles, est soumis à la délivrance d'une licence attribuée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- dans le cas d'une commune, cette licence est attribuée à titre personnel à un représentant mandaté par le Conseil Municipal ;
- le numéro de licence devra obligatoirement figurer sur les supports de communication écrits et sur la billetterie de tous les spectacles vivants organisés par cet entrepreneur de spectacle.

La Ville de Wittenheim assure une activité de diffusion de spectacles vivants dans plusieurs équipements municipaux : salle Gérard Philipe, salle Albert Camus, salle culturelle Léo Lagrange, Médiathèque, Halle au Coton.

Cette activité nécessite donc la détention des licences :

- de 1ère catégorie : exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.
- de 3ème catégorie : diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**à l'unanimité,**

- désigne Monsieur Philippe RICHERT, Adjoint chargé de la Culture, comme titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles.

**POINT 16 - VIDEOPROTECTION – RENOUELEMENT DU COMITE D'ETHIQUE ET DE SUIVI**

Dans le cadre du déploiement de la vidéoprotection sur la commune de Wittenheim, la Ville s'est dotée en 2011 d'instances et d'outils visant à garantir que les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection soient conformes à la réglementation en vigueur portant à la fois sur la sécurité et sur les droits et libertés des citoyens, avec notamment la mise en place d'un Comité d'Éthique et de Suivi.

Ce Comité d'Éthique et de Suivi est ainsi chargé de s'assurer que le système de vidéoprotection ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.

Il informe les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et reçoit leurs doléances.

Il formule des avis et recommandations au Maire sur les conditions de fonctionnement du système, et émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution aux litiges.

Paraphe du Maire

Ce Comité a également pour but d'évaluer le dispositif de vidéoprotection et de suivre l'évolution de la délinquance à Wittenheim.

Le Comité d'Éthique et de Suivi doit répondre aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité. Placé sous la présidence du Maire, ce comité est composé de :

- 5 élus représentant le Conseil Municipal et de 5 suppléants.
- 5 personnalités qualifiées ou leurs représentants suppléants désignés par le Maire après saisine et sur proposition du CLSPD, à savoir :
  - Monsieur le Commandant de la circonscription de la police de Wittenheim ou son représentant,
  - Monsieur le Procureur de la République ou son représentant,
  - Monsieur le Responsable du Pôle Prévention, sécurité et risques urbains de m2A ou son représentant,
  - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Wittenheim ou son représentant,
  - Un membre d'un Conseil de quartier ou son suppléant.

Le Comité d'Éthique se réunit 1 à 2 fois par an et établit un rapport annuel sur les conditions d'application de la Charte d'Éthique et sur l'évaluation du dispositif. Ce rapport pourra faire l'objet d'une information au Conseil Municipal.

La Charte d'Éthique de la vidéoprotection, retracée pages 254 à 258 pour mémoire, indique les modalités de saisine et le mode de fonctionnement du Comité d'Éthique et de Suivi.

Ladite Charte est élaborée afin d'encadrer les procédures de visionnage et d'enregistrement des images et de protéger les libertés publiques et privées.

Les dispositions visant au respect de la Charte sont notifiées et devront être respectées par toutes les personnes concernées.

Suite aux élections municipales de mars 2014, il convient de renouveler les membres représentant le Conseil Municipal au sein du Comité d'Éthique et de Suivi.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**par 27 voix pour et 6 voix contre,**

- prend acte du renouvellement du Comité d'Éthique et de Suivi,
- approuve la composition du Comité d'Éthique et de Suivi, telle que présentée ci-après :
  - Madame LAGAUW (Présidente déléguée) et son suppléant Monsieur PARRA,
  - Monsieur RICHERT et son suppléant Monsieur RUBRECHT,
  - Monsieur KOEHL et son suppléant Monsieur KAIDI,
  - Monsieur HAAS et sa suppléante Madame ANOU,
  - Monsieur PICHENEL et sa suppléante Madame SCHAFFHAUSER,
- note que la Charte d'Éthique de la vidéoprotection lui a été à nouveau communiquée à titre d'information.

Paraphe du Maire

## CHARTRE D'ETHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION

### Préambule

La Vidéoprotection est un outil au service de la politique de prévention et de sécurité et de la Ville de WITTENHEIM dans le cadre du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. Ses objectifs sont d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Par cette charte, la Ville de WITTENHEIM s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la Vidéoprotection et à garantir aux citoyens un degré de protection supérieur.

### **A – Rappel des principes et textes auxquels doit se conformer la Ville**

La mise en œuvre du système de Vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- La Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
- L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- L'article 11 de cette convention qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.

Le système de Vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, le décret du 17 octobre 1996 et la loi du 23 janvier 2006, ainsi qu'aux normes issues des jurisprudences européennes et nationales.

### **B – Champ d'application de la charte**

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous Vidéoprotection par la Ville de WITTENHEIM, conformément aux autorisations préfectorales.

Elle concerne l'ensemble des citoyens et se veut exemplaire.

## **ARTICLE 1 : Principes régissant l'installation des caméras**

### **1.1 Les conditions d'installation des caméras**

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de Vidéoprotection : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier, et la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, ainsi que pour la prévention des actes de terrorisme.

Quel que soit l'objectif, l'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

Le Comité d'Ethique et de Suivi a pour vocation d'assurer le respect de ce principe fondamental affirmé de manière très ferme par la jurisprudence administrative, au-delà des prescriptions particulières ou générales prévues par la loi.

## **1.2 L'autorisation d'installation**

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection créée par la loi du 21 janvier 1995. Cette autorisation a été accordée par arrêté du Préfet du Haut-Rhin le 7 mai 2010.

## **1.3 L'information du public**

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

Un dispositif de signalisation des sites vidéo surveillés sera mis en place à proximité des dits sites.

Le texte de la charte fait l'objet d'une large diffusion. Il est mis à disposition du public dans les locaux de la Mairie ainsi que le site internet de la Ville de WITTENHEIM.

## **ARTICLE 2 : Conditions de fonctionnement du système de Vidéoprotection**

### **2.1 Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images**

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de Vidéoprotection.

La Ville veille à ce que la formation de tous les agents concernés comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.

Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et prennent connaissance des requêtes formulées par les citoyens quant à l'utilisation du système de Vidéoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées. Chaque agent est astreint à une stricte obligation de secret professionnel, dont la violation est statutairement sanctionnée.

En matière de Vidéoprotection, il est interdit de filmer l'intérieur des habitations et, de manière spécifique, l'entrée des immeubles. L'utilisation des images pour un autre usage que celui prévu par la loi est également prohibée.

Le respect de ces conditions fixées par la loi fera notamment l'objet d'une attention particulière du Comité d'Ethique.

Le responsable de la salle d'exploitation porte, par écrit, à la connaissance du Président du Comité d'Ethique et de Suivi les incidents éventuels qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

## **2.2 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation**

La Ville assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protection spécifiques.

Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par le Président et la Présidente déléguée du Comité d'Ethique et de Suivi.

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée à Monsieur le Maire de WITTENHEIM. La demande doit être motivée et la personne autorisée doit s'engager par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

## **ARTICLE 3 : Le traitement des images enregistrées**

### **3.1 Les règles de conservation et de destruction des images**

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum, sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La Ville s'engage à ne conserver les images que pendant une durée maximum de 15 jours sous réserve de l'article 3.3 ci-après. Un premier bilan sera établi à l'issue d'un délai de six mois suivant la mise en place du système de Vidéoprotection.

Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ou à un Officier de Police Judiciaire.

La visualisation des enregistrements des images vidéo est assurée par des agents municipaux dûment mandatés par la Ville et dont les noms sont mentionnés dans l'arrêté portant sur le dispositif de Vidéoprotection.

En complément, un agent de la Police Nationale a accès à cette visualisation sur demande écrite d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

### 3.2 Les règles de communication des enregistrements

Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

### 3.3 L'exercice du droit d'accès aux images

Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le Maire afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction.

La demande d'accès aux images est possible pendant la durée de leur conservation, soit 14 jours. La requête est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de Monsieur le Maire de WITTENHEIM, Place des Malgré-Nous, 68270 WITTENHEIM ou par une demande, dont il sera donné récépissé, déposée dans les locaux de ce service.

La demande doit préciser **le lieu, la date et l'heure des images** ainsi que **les motifs**. La personne intéressée devra y joindre une copie de **sa carte d'identité** afin de pouvoir vérifier son identité sur les enregistrements.

La réception de cette requête proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum d'un mois autorisé par la loi.

Le responsable d'exploitation veillera à vérifier l'intérêt à agir de la personne et les motifs de la demande.

La demande peut être rejetée pour les motifs évoqués ci-dessus et afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée.

Le refus de donner accès aux images peut faire l'objet d'un déféré auprès du Tribunal Administratif par l'intéressé.

## ARTICLE 4 : Dispositions visant au respect de la charte

### 4.1 Le Comité d'Ethique et de Suivi

Le Comité, garant de l'application de la Charte, a été créé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2011. Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité. Il est composé d'élus de la majorité et de l'opposition et de personnalités qualifiées.

Il est chargé de veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires et conformément aux dispositions de la présente Charte, à ce que le système de Vidéoprotection mis en place par la Ville ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales

Le Comité élabore chaque année un rapport sur son activité, ainsi que sur le fonctionnement du dispositif mis en place. Il dresse un bilan de l'exploitation des caméras et des résultats sur la délinquance. Il peut être amené à formuler des recommandations au Maire, et notamment sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système.

#### **4.2 Les avis**

Le Comité d'Ethique et de Suivi exprime des avis confidentiels signés du Président délégué et adressés uniquement au Maire de Wittenheim.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président délégué est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un avis

Les membres du Comité d'Ethique peuvent être autorisés à procéder à des visites de courte durée dans la salle d'exploitation des images, après demande préalablement formulée auprès du Maire.

#### **4.3 La déontologie des membres du Comité d'Ethique**

Les membres du Comité d'Ethique sont soumis pendant et après l'exercice de leur mission au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système.

### **POINT 17 - BRIGADE VERTE – RAPPORT D'ACTIVITES 2013 - INFORMATION**

La Brigade Verte est un syndicat mixte au service du Conseil Général du Haut-Rhin et des Communes ayant adhéré.

Au 31 décembre 2013, la Brigade Verte compte 312 communes adhérentes, dont Wittenheim. Elle se compose d'un service de direction et administratif, de 59 gardes-champêtres répartis sur les 11 postes du département, de 2 techniciens territoriaux spécialisés dans la démoustication et de 7 gardes sous contrat.

Chaque mairie reçoit tous les deux mois un compte-rendu d'activités sur le ban communal, ainsi que ponctuellement une lettre d'information relatant le détail de l'intervention effectuée par le garde ainsi qu'une copie des procès-verbaux remis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La Brigade Verte a plusieurs domaines de compétences tels que : compléter le dispositif de surveillance des axes de circulation sur les chemins ruraux ou les pistes cyclables, récupérer les animaux trouvés sur la voie publique, effectuer une médiation pour des conflits de voisinage, contrôler la chasse, rechercher les auteurs d'une pollution ou encore sensibiliser les riverains à l'environnement.

Le bilan d'activités de la Brigade Verte sur le département du Haut-Rhin est disponible auprès des Services à la Population. Il met en exergue une baisse des constatations d'infraction au code de la route (-250 faits), une stabilisation des découvertes de déchets et des nuisances constatées, ainsi qu'une augmentation des actions de formation en faveur de l'environnement.

Sur Wittenheim, 233 interventions ont été effectuées par la Brigade Verte en 2013, soit sur demande de la mairie ou sur demande des particuliers directement.

Plus de 334 heures de présence sur l'année ont été effectuées par les agents de la Brigade Verte, soit environ 1h45 passées sur le ban communal par intervention. Ces interventions sont pour la plupart liées à des médiations entre voisins, à des recherches d'auteurs de pollution, des contrôles et surveillances de la voie publique ainsi que des accompagnements de cortèges ou encore des verbalisations pour des affichages sauvages.

En 2012, on comptabilisait 203 interventions et 277 heures de présence des Brigades Vertes, soit une augmentation de 13% en 2013 pour les interventions et 17% pour les heures de présence sur le ban communal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** prend acte de cette information.

Monsieur PICHENEL signale que la Brigade Verte est menacée de disparition d'ici 2019 et souhaite connaître la position de la Ville à ce sujet.

MONSIEUR LE MAIRE rappelle que la Ville de Wittenheim, qui est adhérente à la Brigade Verte, est très attachée à cette structure, celle-ci rendant de précieux services sur le territoire. La Brigade Verte joue un rôle de police rurale et a toujours été très active au côté de la Ville de Wittenheim, notamment dans le dossier Agrivalor.

Une loi prévoyant la création de polices territoriales par la fusion des gardes champêtres et des polices municipales est actuellement examinée par le Parlement.

Or, en la matière, le département du Haut-Rhin dispose depuis 25 ans d'un fonctionnement propre qui repose sur la mutualisation.

MONSIEUR LE MAIRE veut apporter tout son soutien et sa confiance à la Brigade Verte. Il rappelle que le Sénat prévoit d'accorder un délai jusqu'au 31 décembre 2019 afin de statuer sur le sort de la Brigade Verte et de trouver une solution juridique conciliant droit national et droit local. L'évolution envisagée illustre l'impact des dispositions générales qui sont appliquées de manière homogène et impersonnelle sur l'ensemble du territoire, sans tenir compte des spécificités locales.

Le cas est d'autant plus complexe que le Conseil Général, dont dépend la Brigade Verte, est appelé à disparaître à l'horizon 2020 et qu'il est difficile pour l'heure, de présager de l'éventualité d'une reprise de cette compétence par la nouvelle grande région.

MONSIEUR LE MAIRE souligne que la Brigade Verte est un outil qui fonctionne bien et propose à l'ensemble du Conseil Municipal de s'associer afin d'apporter son soutien à cette police de proximité.

Monsieur CIRILLO adhère à la position de MONSIEUR LE MAIRE et s'interroge sur les moyens d'actions dont dispose le Conseil Municipal pour soutenir la Brigade Verte.

MONSIEUR LE MAIRE propose dans un premier temps d'écrire un courrier au Président de la Brigade Verte et au Ministre concerné, puis d'adopter une motion de soutien lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal, sur impulsion du Conseil Syndical de la Brigade Verte.

### **POINT 18 - DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE (DSUCS) – RAPPORT SUR L'UTILISATION DE LA DSUCS PERCUE EN 2013**

La loi du 18 janvier 2005 codifiée par l'article L. 2334-19 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le maire d'une commune ayant bénéficié de la DSUCS au cours de l'exercice budgétaire précédent, présente au Conseil Municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport retraçant les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement.

Le rapport présenté ici s'attache dans un premier temps à revenir brièvement sur les éléments contextuels relatifs à la DSUCS. La seconde partie du rapport est consacrée aux dépenses engagées par la Ville dans le domaine du développement social urbain en 2013.

#### **I. ELEMENTS DE CONTEXTE RELATIFS A LA DSUCS**

La loi du 13 mai 1991 a institué une Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) "afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées".

La loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et la loi de finances pour 2005 ont réformé la DSU, dénommée depuis lors Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS).

Cette réforme a poursuivi un double objectif :

- accroître fortement l'enveloppe globale de la DSU,
- la concentrer sur les communes prioritaires en termes de politique de la ville, à savoir les communes comportant des zones urbaines sensibles et des zones franches urbaines.

Pour déterminer l'éligibilité d'une commune à cette dotation, un indice a été construit à partir des critères suivants :

- le potentiel financier par habitant,
- le nombre de logements sociaux,
- le nombre de personnes couvertes par les allocations logement,
- le revenu par habitant.

Les dispositions législatives adoptées en 2005 ont également conduit à prendre en compte la part de la population résidant en zone urbaine sensible dans la définition de cet indice synthétique, qui permet ainsi d'attribuer un rang à la commune en fonction de son niveau de difficultés.

Enfin, dans un contexte marqué par le gel des dotations de l'Etat aux collectivités locales, la DSUCS est l'une des seules dotations à avoir observé une évolution de 8,75% entre 2012 et 2013, atteignant un montant de 1 490 738 650 € au plan national. Plus spécifiquement, les communes de plus de 10 000 habitants ayant bénéficié de la DSUCS en 2012 ont disposé en 2013 d'une somme au moins égale à celle perçue l'année antérieure.

## II. LA DSUCS POUR LA VILLE DE WITTENHEIM

En 2013, la Ville de Wittenheim a perçu la somme de 460 245 € versée par l'Etat au titre de la DSUCS, soit 1,75 % d'augmentation par rapport à l'année 2012. Cette somme a été réévaluée de 1,3 % en 2014, le montant s'élevant à 466 228 €

Pour les actions de développement social urbain, les dépenses nettes prises en compte, arrondies à l'euro près et détaillées dans les tableaux joints en annexe, sont celles réalisées par la Ville au titre du fonctionnement (1 068 470 €) et de l'investissement (540 817 €) en 2013.

Sont retenues les dépenses nettes, c'est-à-dire une fois déduites les subventions dont la Ville a pu bénéficier pour les projets qu'elle a conduits (subventions de l'Etat dans le cadre du CUCS ou pour la vidéoprotection par exemple).

Ces dépenses concernent les domaines de l'habitat, de l'accès à l'emploi, de l'éducation et de la jeunesse, de la prévention-sécurité ainsi que de la vie sociale.

Pour l'élaboration de ce rapport, les dépenses les plus significatives ont été retenues. Ainsi, les données financières ci-après prennent notamment en compte :

- les travaux réalisés sur les équipements publics ou destinés à améliorer le cadre de vie,

Les dépenses d'investissement sont nettement réévaluées par rapport à l'année 2012, traduisant l'avancement du projet de la maison de la solidarité.

- le soutien apporté par la collectivité au CCAS et aux associations œuvrant dans le champ social,
- les moyens humains mobilisés par la Ville pour mener les actions et projets relevant du développement social,
- les moyens humains mobilisés dans le champ de la sécurité, prévention, proximité.

Le tableau, page 262, retrace l'évolution, sur la période 2006 à 2013, des dépenses nettes de développement social urbain et de la part de la contribution de la DSUCS à ces dépenses, qui s'élève pour 2013 à 28.6 %.

	DSUCS perçue	Dépenses nettes	% de contribution de la DSUCS aux dépenses nettes de développement social urbain
2006	397 928 €	977 550 €	40,7 %
2007	417 824 €	1 618 196 €	25,8 %
2008	424 509 €	1 484 944 €	28,6 %
2009	432 999 €	2 007 212 €	21,6 %
2010	438 195 €	1 219 991 €	35,9 %
2011	444 768 €	1 584 547 €	28,1 %
2012	452 329 €	2 507 120 €	18 %
2013	460 245 €	1 609 287 €	28,6 %
2014	466 228 €		

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
à l'unanimité,

- approuve le rapport relatif à l'utilisation de la DSUCS perçue par la Ville de Wittenheim en 2013.

**POINT 19 - POLITIQUE DE LA VILLE – NOUVELLE GEOGRAPHIE PRIORITAIRE - INFORMATION**

Le 17 juin 2014, Madame Najat VALLAUD-BELKACEM, Ministre des Droits des Femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, a dévoilé la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville, après plus d'une année de concertation et de réflexion menée par le ministère.

Une seule carte comportant 1 300 quartiers prioritaires, dans 702 communes, remplacera désormais les zonages et dispositifs antérieurs qui concernaient 2 500 quartiers. Il s'agit de concentrer les moyens de l'Etat et des collectivités sur un nombre resserré de sites.

Cette refonte des territoires prioritaires procède de la loi du 21 février 2014, qui a posé les principes d'une réforme d'ensemble de la politique de la ville, dont les différents dispositifs et zonages successivement adoptés pendant plus de 20 ans étaient unanimement jugés complexes, peu lisibles et faiblement efficaces.

Un critère unique, celui de la part de la population à bas revenu (moins de 60% du revenu médian), a été retenu pour identifier les nouveaux quartiers prioritaires. Ces sites, comportant au moins 1 000 habitants, feront l'objet de nouveaux contrats de ville qui entreront en vigueur le 1er janvier 2015 et seront signés à l'échelle des intercommunalités.

Les contours exacts de ces 1 300 quartiers restent toutefois à préciser. La Ministre a en effet souhaité que les périmètres puissent être examinés localement avec les services de l'Etat et les collectivités concernées, cette démarche devant être engagée dans les semaines à venir.

La Ville de Wittenheim, inscrite depuis plus de 20 ans dans les dispositifs de la politique de la ville, notamment avec le quartier du Markstein, fait partie des 702 communes retenues par la Ministre. Le nouveau quartier prioritaire serait constitué d'un ensemble urbain comprenant le secteur du Markstein et les secteurs Forêt-Schlucht-Loucheur.

Cette décision ministérielle témoigne du soutien que l'Etat entend porter aux territoires les plus fragiles de l'agglomération mulhousienne (les communes de Mulhouse et Illzach étant également retenues pour m2A). La Ville de Wittenheim s'était investie pour son maintien dans la politique de la ville, avec notamment plusieurs rencontres entre Monsieur le Maire et Monsieur LAMY, prédécesseur de Madame VALLAUD-BELKACEM, et son Cabinet, rencontres consacrées à l'étude des problématiques des secteurs prioritaires de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** prend acte de cette information.

Monsieur KOEHL souligne l'implication des élus et des services de la Ville de Wittenheim pour que la collectivité soit maintenue dans la Politique de la Ville, ce qui n'était pas acquis d'avance. Cette inscription dans la Politique de la Ville est positive. Elle permettra notamment de redynamiser les actions menées au bénéfice des populations les plus en difficulté de la commune et de s'engager pour six ans, dans le cadre d'un nouveau contrat.

MONSIEUR LE MAIRE confirme que le maintien de Wittenheim n'était pas évident et qu'il a vu à ce sujet tous les ministres concernés, dont François LAMY.

Si la Ville de Wittenheim était sortie du dispositif, celle-ci aurait perdu des crédits, tout particulièrement pour mener les actions jusqu'alors co-financées avec l'Etat et n'aurait pas pu être éligible à un ANRU II. Sur ce point, l'objectif de la collectivité consiste bien à terminer la rénovation urbaine du quartier du Markstein, dont le projet a été initié à la fin des années 1990. Si une opération complémentaire va être réalisée avec la création de 19 logements, il s'agit de démolir, à terme, l'immeuble du Vieil Armand. Ce maintien dans la Politique de la Ville permet ainsi d'espérer pouvoir terminer la rénovation du quartier.

Cette décision ministérielle témoigne aussi de la fragilité et des difficultés économiques et sociales de la population. Le périmètre retenu par l'Etat, qui inclut les copropriétés La Forêt, permettra de mener des actions d'accompagnement des habitants.

MONSIEUR LE MAIRE invite le Conseil Municipal à rester mobilisé sur ces enjeux urbains. Une étape nécessaire a été franchie mais il reste beaucoup de travail à accomplir avec l'Etat.

MONSIEUR LE MAIRE tient d'ailleurs à saluer la forte mobilisation de Monsieur le Préfet, au côté de la Ville de Wittenheim, sur le sujet de la Politique de la Ville.

Monsieur KOEHL conclut l'intervention en rappelant qu'à l'échelle de m2A, seules trois communes demeureront inscrites dans la Politique de la Ville : Illzach, Mulhouse et Wittenheim.

**Développement social urbain  
Principales dépenses d'investissement réalisées par la Ville de Wittenheim en 2013**



Paraphe du Maire

Intitulé	Dépense brute	Subventions reçues	Dépenses nettes	Observation
<b>Habitat social</b>				
Programme de Rénovation Urbaine	75 073 €		75 073 €	Subvention versées à Domial pour : - Démolition de l'immeuble du Rossberg pour 33 073 € - Construction des 30 logements rue du Markstein pour 42 000 €
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>75 073 €</b>		<b>75 073 €</b>	
<b>Accès à l'emploi</b>				
Structures d'insertion par l'activité économique : Les Amazones	20 000 €		20 000 €	Subvention d'équipement (dont subvention exceptionnelle)
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>20 000 €</b>		<b>20 000 €</b>	
<b>Education/Jeunesse</b>				
Travaux dans les écoles	200 537 €		200 537 €	Il s'agit des travaux réalisés dans l'ensemble des écoles de Wittenheim, dont l'installation d'abris à vélos.
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>200 537 €</b>		<b>200 537 €</b>	
<b>Vie sociale/Solidarité/Santé</b>				
Création de nouveaux locaux pour le CSF et l'espace jeunesse de la Ville	1 136 €		1 136 €	
Maison de la Solidarité	269 071 €	25 000 €	244 071 €	
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>270 207 €</b>	<b>25 000 €</b>	<b>245 207 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT</b>	<b>565 817 €</b>	<b>25 000 €</b>	<b>540 817 €</b>	

**Développement social urbain**  
**Principales dépenses de fonctionnement réalisées par la Ville de Wittenheim en 2013**

Intitulé	Dépense brute	Subventions reçues	Dépenses nettes	Observation
<b>Accès à l'emploi</b>				
Structures d'insertion par l'activité économique	25 500 €			
Les Amazones	23 000 €			Subvention
Im'ser'ssa	2 500 €			Subvention
Aide aux déplacements des demandeurs d'emploi	1 220 €			
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>26 720 €</b>		<b>26 720 €</b>	
<b>Education/Jeunesse</b>				
Postes animateurs jeunesse Ville	51 269 €			
Postes vacataires jeunesse Ville	20 926 €			
Animation enfants OMSL	26 900 €			
Accueil de Loisirs Sans Hébergement CSF + MJC	26 334 €			Les montants intègrent la subvention forfaitaire pour les transports.
CSF	18 483 €			
MJC	7 851 €			
Opérations Ville Vie Vacances	16 515 €			Activités culturelles et artistiques et séjours courts
Ville	14 831 €	5 000 €	9 831 €	Dont valorisation de la mise à disposition gratuite de matériel et locaux. Montant inférieur par rapport à 2012, du fait que les projets vacances d'été ne récoltent plus de subventions du VVV.
CSF	1 684 €			1 948 € solde 2013 réglé en 2014
CUCS actions jeunesse	58 347 €			
Ville	38 185 €	7 700 €	30 485 €	Subventions reçues projets école de musique (4 200 €) et service jeunesse (3 500 €)
Associations	20 162 €			Projet CSF (animation de rue 9 405 € et A l'école lecture en famille 807€), Ludothèque (J'apprends en jouant 3 000 €), MJC (A la rencontre des artistes : 4 500 €) et ligue de l'enseignement (2 450 €)

Intitulé	Dépense brute	Subventions reçues	Dépenses nettes	Observation
Subvention à la MJC	423 000€			
Subvention au CSF	170 798 €			Montant total de la subvention annuelle versée au CSF au titre de ses activités régulières.
Subvention à la Ludothèque	23 000 €			
Subvention reçue de la CAF au titre du Contrat Enfance Jeunesse		107 770 €		
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>817 089 €</b>	<b>120 470 €</b>	<b>696 619 €</b>	
<b>Prévention/Sécurité</b>				
Agents sécurité prévention proximité	74 875 €			Vidéo protection : visionnage, suivi administratif et lien avec le prestataire. Mise en place de dispositifs de prévention.
Médiateur	18 864 €			
Vidéo protection	382 €			Dans le cadre du marché de maintenance
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>94 121 €</b>		<b>94 121 €</b>	
<b>Vie sociale/Solidarité/Santé</b>				
Participation aux activités du CCAS	210 000 €			Subvention annuelle versée par la Ville au CCAS conformément à la convention.
CUCS actions lien social	11 798 €	6 000 €	5 798 €	Projets Ville (Accompagnement des habitants à la Rénovation urbaine : 7 227 €) CSF (Projet santé 4 281€ - Ateliers sociolinguistiques : 290 €)
Appartement 15 rue du Vieil Armand	2 176 €			La Ville ne finance que les charges de ce local, mis à disposition gracieusement par le bailleur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2012 et utilisé pour l'organisation d'activités de proximité sur le quartier.
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>223 974 €</b>	<b>6 000 €</b>	<b>217 974 €</b>	
<b>Ingénierie politique de la ville</b>				
Poste Agent de développement social	33 036 €			
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>33 036 €</b>		<b>33 036 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 194 940 €</b>	<b>126 470 €</b>	<b>1 068 470 €</b>	
NB : Le coût des postes figurant dans le tableau s'entend toutes charges incluses				

## **POINT 20 - JEUNESSE – PROGRAMME D'ACTIVITES DES VACANCES D'ETE - INFORMATION**

Cet été, la Ville de Wittenheim, via une équipe de quatre animateurs jeunesse, organisera un ensemble d'animations en direction des adolescents de 11 à 17 ans. Les objectifs du dispositif mis en place sont les suivants :

- Proposer, durant les vacances, des activités associant une démarche éducative et un accès facilité aux loisirs et à la découverte,
- Conforter, via des projets et activités collectifs, les relations fondées sur le respect mutuel, la coopération et l'entraide,
- Favoriser la mixité de genre et entre les jeunes des différents quartiers.

Les animations prendront la forme d'un accueil collectif de mineurs. En complément, deux séjours seront organisés.

### **I. L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS**

Le programme de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM), organisé à la MJC Théodore du 7 au 30 juillet 2014, aura pour thème principal « La Découverte des métiers ». Ce thème sera décliné chaque semaine dans l'ensemble des activités, comme mentionné ci-après.

- Première semaine : Les métiers du bois et de l'environnement

Projet sur la semaine : Fabrications de jeux en bois.

Quelques exemples de sorties :

- Accro branche et découverte d'une scierie
- Piscine de Munster et visite d'un sabotier

- Deuxième semaine : Les métiers d'art, du commerce et du numérique

Projet sur la semaine : Atelier d'écriture et de composition musicale.

Quelques exemples de sorties :

- Rencontre d'artisans au marché de Mulhouse
- Sortie Théâtre

- Troisième semaine : Les métiers de l'architecture et de la mécanique

Projet de la semaine : Redonne des couleurs à ta Ville, avec la mise en peinture au sol du skate-park

Quelques exemples de sorties :

- Réparation de Vélos et sortie VTT
- Visite du Chantier du futur Centre Social et Familial et de l'espace jeunesse.

- Quatrième semaine : Les métiers de bouche et du bien-être

Projet de la semaine : Cuisine diététique et cuisine du monde

Quelques exemples de sorties :

- Sortie aux thermes et piscine
- Soirée détente et bien-être

Durant cette période, les jeunes pourront participer à des activités journalières extérieures, à des animations en soirée, au forum jeune, à un projet sur la semaine et à des animations de proximité proposées dans chacun des quartiers de la ville.

## II. LES SEJOURS

Un séjour court, placé sous le thème de l'aventure, pour les adolescents de 11 à 14 ans, se déroulera du 15 au 18 juillet 2014 au bord du lac d'Annecy. Les jeunes organiseront leur campement et seront amenés à participer à des activités à sensations. Une journée d'échange sera également organisée avec des jeunes de la MJC d'Annecy, dans le but de favoriser la rencontre et la découverte de l'autre.

Un séjour de 9 jours sera proposé à l'issue de l'ACM du 31 juillet au 8 août 2014 avec un groupe d'adolescents de 13 à 17 ans. Le camp sera implanté dans le camping municipal de Correns près de Brignoles, dans le Var.

Ce projet préparé avec les jeunes depuis avril a pour objet de proposer une action collective sociale et solidaire, tout en permettant à ces adolescents de vivre un temps de vacances dans une autre région.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** prend acte de cette information.

### **POINT 21 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET LES SERVICES ASSOCIES A LA FOURNITURE DE CETTE ENERGIE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

La fin des tarifs réglementés de vente de gaz impose aux personnes publiques de mettre en concurrence les différents fournisseurs dans le respect du Code des marchés publics, et de conclure des marchés publics pour l'achat d'énergie.

Compte tenu du montant de l'investissement et de la nature des fournitures, il est proposé de recourir à des accords-cadres conclus avec un ou plusieurs opérateurs économiques par voie d'appels d'offres ouverts, selon les dispositions des articles 33, 57 à 59 et 76 du Code des marchés publics.

Les accords-cadres et marchés subséquents seront conclus pour permettre la fourniture et l'acheminement de gaz naturel au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Afin de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique des achats de gaz naturel, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et les communes membres souhaitant y adhérer.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement sont définies, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, dans une convention constitutive du groupement. Le projet de convention est retracé pages 270 à 274.

Il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) assure la fonction de coordonnateur du groupement, chargé de l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants, de signer, de notifier et d'exécuter les accords-cadres. En outre, le coordonnateur sera également chargé de conclure et de notifier les marchés subséquents.

Les marchés subséquents sont exécutés par chacun des membres du groupement, pour ce qui le concerne. Par ailleurs, chaque membre s'engage à fournir la description de ses besoins selon les modalités fixées par le coordonnateur.

A titre indicatif, la consommation gaz pour les bâtiments de la Ville de Wittenheim s'élevait, en 2013, à environ 6 455 3744 kWh, pour un montant d'environ 582 447,27 € (TTC). Les dépenses seront effectuées dans la limite des crédits inscrits aux budgets respectifs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**à l'unanimité,**

- approuve l'adhésion de la Ville de Wittenheim à ce groupement de commandes,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation des prestations.

**PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE  
COMMANDES AVEC COORDONNATEUR POUR L'ACHAT DE GAZ  
NATUREL ET LES SERVICES ASSOCIES A LA FOURNITURE DE CETTE  
ENERGIE**  
**(Article 8 du Code des Marchés Publics)**

**Entre**

- la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par le Vice-Président, Monsieur xxxxxxxx en vertu d'une décision du bureau en date du 5 juin 2014,
- la Ville de Mulhouse, représentée par l'Adjointe Déléguée, Madame Maryvonne BUCHERT, en vertu d'une délibération en date du ...
- la Commune de ... représentée par le Maire, Monsieur xxxxxxxx, en vertu d'une délibération en date du ...
- ...
- ...
- ...
- ...
- ...

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, la fin des tarifs réglementés de vente de gaz est programmée. L'échéance est fixée, pour les personnes publiques, au plus tard au 31 décembre 2014 ; les contrats portant sur des tarifs réglementés seront résiliés de fait à cette date.

Les personnes publiques doivent désormais mettre en concurrence les différents fournisseurs dans le respect des prescriptions du Code des marchés publics et conclure des marchés publics nécessaires pour l'achat d'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement des pouvoirs adjudicateurs acheteurs de gaz naturel est un outil qui leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Ainsi, afin de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats, les personnes publiques précitées souhaitent constituer un groupement de commandes, en application de l'article 8 du Code des marchés publics, dont l'objet est la fourniture et l'acheminement de gaz naturel alimentant les Points de Livraison des membres du groupement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A cet effet, il est décidé de conclure la présente convention constitutive du groupement.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») entre la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, la Ville de Mulhouse et ouvert aux communes membres de m2A , en vue de la passation d'accords-cadres et leurs marchés subséquents pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics et de régler les conditions dans lesquelles les accords-cadres vont être passés et exécutés.

**Article 2 : Objet des accords-cadres**

Les accords-cadres seront lancés par voie d'appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 57 à 59 et 76 du Code des marchés publics.

Ils ont pour objet la fourniture et l'acheminement de gaz naturel aux Points de Livraison des membres du groupement, ainsi que la fourniture de services en matière d'efficacité énergétique.

A titre indicatif, les consommations 2013 en gaz naturel pour chaque membre du groupement sont les suivantes :

Membre du groupement	Consommation (kWh)
M2A	20 000 000
Mulhouse	30 000 000
...	

**Article 3 : Fonctionnement du groupement****3.1. Durée du groupement**

Le groupement de commandes est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa date d'entrée en vigueur.

**3.2. Désignation et rôle du coordonnateur**

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (ci-après « le coordonnateur ») est désignée coordonnateur du groupement.

A ce titre, elle est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Conformément à l'article 8 VII 2° du Code des marchés publics, le coordonnateur est également chargé de signer, notifier et exécuter les accords-cadres qu'il passe et d'assurer la conclusion des avenants auxdits accords-cadres, passés dans le cadre du groupement.

Pour l'exécution des accords-cadres, conformément à l'article 8 VII, il assure la mise en concurrence des titulaires des accords-cadres, la signature et la notification des marchés subséquents.

Chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution des marchés subséquents conclus.

### 3.3. Missions du coordonnateur

A ce titre, il incombe au coordonnateur :

- De centraliser les besoins des membres dans les conditions précisées au point 3.4. ci-après.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- De procéder à l'organisation technique et administrative des procédures de consultation.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- De signer et notifier les accords-cadres.
- De transmettre les accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De préparer, signer et notifier les marchés subséquents passés sur le fondement des accords-cadres conclus.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution, en ce qui les concerne, des marchés subséquents.
- De régler les éventuels litiges précontentieux et contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés subséquents.

### 3.4. Rôle des membres

Les membres sont chargés :

- De communiquer, avec précision, au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des accords-cadres, et en particulier, de veiller à la bonne définition des Points de Livraison devant relever des accords-cadres passés dans le cadre du groupement (cf. Tableau de recensement des besoins des membres). Les informations devront être transmises dans les délais fixés par le coordonnateur.
- D'assurer la bonne exécution des marchés subséquents conclus par le coordonnateur.
- D'informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution des marchés subséquents le concernant, afin d'en prendre en compte les conséquences dans les marchés subséquents ou accords-cadres suivants.
- De conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution, en application de l'accord-cadre.

Chaque membre du groupement est par ailleurs tenu de s'acquitter directement auprès du titulaire du montant des fournitures livrées à sa demande, en application du marché subséquent signé.

### **3.5. Commission d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII du Code des marchés publics, la Commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des accords-cadres est celle du coordonnateur.

Elle sera saisie, pour avis, de la décision d'attribution des marchés subséquents.

### **3.6. Frais de fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur du groupement assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- Les frais relatifs à la publication des avis d'appel et des avis d'attribution ;
- Les frais de reproduction de dossiers ;
- Les frais d'envoi de dossiers.

Il ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

### **Article 4 : Adhésion au groupement de commandes**

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment.

Afin de ne pas bouleverser l'économie générale des marchés passés en application de la présente convention, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre et à ses marchés subséquents en cours au moment de son adhésion.

Chaque membre adhère au groupement par une décision adoptée selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur, accompagnée du descriptif des besoins du nouveau membre à prendre en compte pour la conclusion de l'accord-cadre suivant.

### **Article 5 : Retrait du groupement de commandes**

Le présent groupement est institué à titre permanent mais chaque membre à la possibilité de se retirer du groupement en fonction de l'évolution de ses besoins.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents en cours.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision adoptée selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

### **Article 6 : Modification de la convention**

La présente convention de groupement pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Les éventuelles modifications doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

#### **Article 7 : Règlement des litiges**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

#### **Article 8 : Représentation en justice**

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter à l'occasion de tout litige né de la passation des accords-cadres. Les litiges susceptibles d'apparaître entre le co-contractant et un ou plusieurs des membres du groupement lors de l'exécution des marchés subséquents n'engageront que les parties concernées.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur pourra diviser la charge financière par le nombre de membres.

#### **Article 9 : Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention est établie en 1<sup>er</sup> exemplaire original conservé par le coordonnateur du groupement, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération ; chaque membre étant destinataire d'une copie.

A Mulhouse, le  
Afférent

Pour Mulhouse Alsace Agglomération  
Le Vice-président

Pour la Commune de  
Le Maire

Pour la Ville de Mulhouse  
L'Adjointe déléguée

Paraphe du Maire

**POINT 22 - INSTALLATION DE COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ PAR GRDF – SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

Dans le cadre de son projet d'efficacité énergétique et de modernisation du réseau de relevé, la société Gaz Réseau Distribution de France (G.R.D.F) a sollicité la signature d'une convention financière et technique avec la Ville. Cette convention définit les conditions dans lesquelles interviendra la société GRDF sur l'installation et l'exploitation de ses équipements.

Ce projet orienté vers le consommateur vise au développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente des données de consommation, et à l'amélioration de la qualité de facturation par une facturation systématique sur index réels (suppression des estimations de consommations).

Il s'agit d'un progrès technologique fiable et peu onéreux qui répond à une demande du consommateur et à une volonté de réduction des coûts des campagnes de comptage.

La mise en œuvre de ce projet nécessite des évolutions technologiques du réseau telles que le remplacement et/ou l'appareillage des compteurs gaz avec un modulo radio, l'installation de concentrateurs sur les points hauts et la mise en place d'un nouveau système d'informations.

A Wittenheim, GRDF souhaite installer des équipements sur six bâtiments qui sont répartis sur l'ensemble de la commune, moyennant une redevance annuelle de 50 € HT par site équipé pour une durée initiale de 20 ans.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
à l'unanimité,**

- approuve les termes de la convention retracée pages 276 à 288,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- prévoit l'inscription budgétaire des recettes afférentes.

**CONVENTION POUR  
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

**CONVENTION N° AMR-140516-002**

**ENTRE****Gaz Réseau Distribution France**

6, rue Condorcet-75009 Paris

Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511

ci-après dénommée "**GrDF**",

d'une part,

**ET**

Ville de WITTENHEIM

Hôtel de Ville - Place des Malgré-Nous, 68270 WITTENHEIM

ci-après dénommée l'« **Hébergeur** »

d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

<b>REPRESENTATION DES PARTIES</b>
-----------------------------------

<b>POUR « HEBERGEUR »</b>
---------------------------

Code d'identification N° (Siret ou identifiant TVA) :	216-803-767 00013		
Mairie de WITTENHEIM	Tél. : 03 89 52 85 10	Télécopie : 03 89 52 85 11	Email : <a href="mailto:mairie@wittenheim.fr">mairie@wittenheim.fr</a>

<b>POUR « GRDF »</b>
----------------------

Interlocuteur GrDF : DIDIER MAQUIN	Tél. : 03 89 46 72 43	Mobile : 06 99 58 20 74	Email : <a href="mailto:didier.maquin@grdf.fr">didier.maquin@grdf.fr</a>
------------------------------------	-----------------------	-------------------------	--

**Préambule**

Depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs, relayées par les autorités concédantes et les associations, s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux suivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Ces évolutions se concrétisent progressivement à travers la réglementation, à l'échelle européenne (directives sur l'énergie) ou française (Grenelle de l'environnement, RT 2012), pour encourager la mise en place de systèmes de comptage évolué. En gaz, ce sont surtout les délibérations de la CRE qui encadrent les modalités du développement du comptage évolué.

Paraphe du Maire

GrDF, qui souhaite être une référence du comptage gaz et contribuer aux enjeux de maîtrise de l'énergie, a progressé sur le télérelevé des compteurs depuis déjà plusieurs années avec le télérelevé quotidien des 4.000 plus gros clients, achevé en 2006, et le déploiement, entre 2010 et 2012, du télérelevé des 100.000 clients dont le relevé à pied était déjà mensuel.

Au travers du projet « Compteurs Communicants Gaz », GrDF s'est engagé depuis 2009 dans la mise en œuvre du déploiement du télérelevé pour les 11 millions de clients particuliers et professionnels de GrDF.

Le Projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GrDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des clients :

- L'offre de base, sans surcoût pour le client : une information mensuelle des clients sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les clients qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (cf délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte client. Sous réserve de l'accord du client, GrDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le client aurait souscrit un service de suivi de consommations multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les clients qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs, selon des modalités qui restent à définir ;
- La possibilité pour le client qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GrDF;
- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite :

- Le remplacement et/ou l'appairage avec un module radio des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques »);
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux clients, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

A ce titre GrDF, sollicite la Ville de WITTENHEIM afin de convenir ensemble d'une convention de partenariat en vue de faciliter l'accueil sur son périmètre des Equipements Techniques nécessaires au déploiement de ce projet d'efficacité énergétique.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités et conditions d'installation et d'hébergement des Equipements techniques sur les Sites de la Collectivité. La présente convention définit également les conditions dans lesquelles GrDF interviendra sur l'installation et l'exploitation de ces équipements.

**Article 1 Objet de la Convention**

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Hébergeur met à la disposition de GrDF des emplacements dans le (ou les) Site(s) répertoriés à l'Annexe 3 pour l'installation des Équipements Techniques. Les emplacements proposés feront l'objet d'une étude technique permettant à GrDF de n'utiliser que les emplacements strictement nécessaires au bon fonctionnement de son projet. Pour les sites ainsi retenus, l'annexe 5 viendra alors compléter la convention afin de définir les conditions dans lesquelles GrDF interviendra pour l'installation et l'exploitation de ces équipements.

La Convention est soumise à l'article 1709 ainsi qu'aux articles 1714 à 1762 du Code civil, à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose. En conséquence, le décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux ne s'applique pas.

**Article 2 Prise d'effet et durée****2.1 Entrée en vigueur**

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, les Conditions particulières (annexe 5) entrent en vigueur à la date de leur signature par les Parties.

**2.2 Durée**

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Au terme de la durée initiale, la Convention sera reconduite tacitement par périodes successives de cinq (5) ans chacune, dans les mêmes conditions.

GrDF et l'Hébergeur pourront décider de ne pas reconduire la Convention, par notification, à l'expiration de la durée initiale ou de chaque période de reconduction, en respectant un préavis de douze (12) mois.

**Article 3 Conditions financières****3.1 Prix**

GrDF s'engage à payer une redevance annuelle de 50 euros HT par Site équipé, en contrepartie de l'hébergement des Equipements Techniques ; cette redevance annuelle s'entend globale et forfaitaire par site, toutes charges éventuelles incluses.

Le paiement se fera à terme échu par virement bancaire sous 60 jours d'émission de facture. Pour ce faire, le relevé d'identité bancaire de l'Hébergeur devra accompagner cette convention.

En cas de résiliation de la Convention, les montants dus seront calculés au prorata temporis c'est-à-dire à compter de la dernière date anniversaire de la signature de la Convention et jusqu'à la date de résiliation.

**3.2 Facturation**

L'Hébergeur enverra une facture annuelle regroupant l'ensemble des Sites équipés deux mois au moins avant la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement. Elle fera apparaître pour chaque Site facturé (annexe 6) :

- ✓ Les références des Sites de GrDF,
- ✓ Le montant total de la facture
- ✓ La période de facturation,

Les factures devront être envoyées au service comptable de GrDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'hébergeur recevra de la part de GrDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

Les conditions particulières liées aux sites, les engagements et garanties des parties sont définis en annexes et font parties intégrantes de la présente convention.

Fait à Paris

Fait à WITTENHEIM,

En deux exemplaires

Le 15 Mai 2014

Le

**GrDF**

**L'Hébergeur**

Christophe DESESSARD  
Chef de mission Territoires



**LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 Engagements et garanties des parties
- Annexe 2 Description des Équipements Techniques de GrDF
- Annexe 3 Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention
- Annexe 4 Coordonnées Bancaires de l'hébergeur
  
- Annexe 5 Modèle de Conditions particulières des Sites
  
- Annexe 6 Modèle de facture

## Annexe 1- Engagements et garanties des parties

Article 1	Définitions
	<p>Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous "<b>Convention</b>"</p> <p>Désigne la présente convention, y compris ses annexes et son préambule.</p> <p><b>"Conditions particulières"</b> :</p> <p>Désigne les conditions propres de mise à disposition à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Équipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de ces conditions figure en annexe 5 de la présente convention.</p> <p><b>"Équipements Techniques"</b></p> <p>Désigne les moyens, matériels et équipements installés nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 2. "<b>Site</b>"</p> <p>Désigne le bien immobilier détenu, exploité ou occupé par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Équipements Techniques de GrDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.</p>
Article 2	Engagements et garanties de "Hébergeur"

**2.1 Mise à disposition des Sites**

L'Hébergeur met à disposition de GrDF des emplacements dans le ou les Sites répertoriés à l'Annexe 3. L'Hébergeur garantit la mise à disposition et la jouissance paisibles de ces emplacements, libres de toute gêne occasionnée à GrDF dans le télérelevé des compteurs communicants et/ou dans l'accès au Site, que ce soit du fait de l'Hébergeur ou d'un tiers.

Les caractéristiques, notamment techniques, des Sites et les conditions d'accès seront prévues dans les Conditions particulières applicables à la mise à disposition de chaque Site et annexées à la présente Convention dans son Annexe 5. GrDF est libre de procéder à toutes modifications ou extensions de ses Équipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements du site mis à disposition par l'Hébergeur et où elles n'entravent pas le bon fonctionnement du site mis à dispo par l'hébergeur, réservés pour accueillir une installation type définie en Annexe 2.

Si les modifications ou extensions ont pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition par l'Hébergeur, celui-ci doit en être informé par GrDF. Sans réponse de la part de l'hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification demandée par GrDF est réputée acceptée.

**2.2 Autres engagements de l'Hébergeur**

L'Hébergeur s'engage à :

- (i) respecter la réglementation en vigueur;
- (ii) permettre l'accès aux Sites, du lundi au vendredi, hors jours fériés, à tous préposés, représentants et sous-traitants de GrDF.

A ce titre :

- l'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites ;

- l'accès aux Infrastructures est limité aux seules interventions nécessaires à leur entretien et leur maintenance.

- l'accès aux Sites est soumis au respect par GrDF (N) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de réglementation en vigueur, pour autant que GrDF en ait connaissance.

- (iii) mettre à la disposition de GrDF, par coffre, d'une source électrique secteur 230 VAC monophasée pour alimenter les Équipements Techniques en énergie électrique, en application à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- (iv) notifier à GrDF, dans les meilleurs délais, le transfert de propriété du Site ;
- (v) procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur ;

A cet égard, en cas de travaux indispensables au bon entretien ou à la réparation du Site, dont la réalisation ne peut être différée, et qui imposent la suspension du fonctionnement des Équipements Techniques mis en place par GrDF pour une durée supérieure à vingt-quatre (24) heures, l'Hébergeur s'engage à prévenir GrDF par lettre recommandée avec accusé de réception, un (1) mois avant le début des travaux. Les deux parties rechercheront ensemble une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité des Sites, afin de permettre à GrDF de continuer à exploiter ses Équipements Techniques dans les meilleures conditions. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, GrDF peut, sans préavis, résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation ouvre à l'Hébergeur un quelconque droit à indemnisation.

**2.3 Servitudes/autorisations**

L'Hébergeur confère à GrDF toutes les autorisations de passage de réseaux secondaires au raccordement électrique sur le Site et s'engage à donner accès à GrDF aux éventuels locaux techniques, sous réserve que le tracé ait été préalablement validé par l'Hébergeur.

Article 3	Engagements de GrDF
-----------	---------------------

GrDF s'engage à :

- (i) respecter la réglementation en vigueur ;
- (ii) respecter les règles de l'art et les règles de conformité des Équipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile.

A cet égard, GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Équipements Techniques avec les équipements techniques présents sur le ou les Sites. Dans le cas contraire, l'hébergeur se réserve le droit de résilier la Convention sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à GrDF, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à GrDF, et restée infructueuse à l'issue du délai de un (1) mois à compter de la notification.

Toutefois, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur le ou les Sites mise à disposition de GrDF, l'Hébergeur s'engage à assurer la compatibilité des nouveaux équipements avec les Équipements Techniques et garantit leur bon fonctionnement.

Si le fonctionnement de ses Équipements sur un Site est affecté par une perturbation des émissions radio, GrDF en notifiera l'hébergeur. GrDF se réserve le droit de résilier la Convention sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, si la perturbation persiste à l'issue du délai de un (1) mois à compter de la notification.

- (iii) informer l'Hébergeur de toute intervention de GrDF ou d'un tiers intervenant pour son compte, sur le Site, de manière à prévenir ou à planifier tous risques de co-activité, dans un délai de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente.
- (iv) procéder à l'enlèvement des Équipements Techniques dans les trois mois qui suivent l'expiration de la Convention et laisser le Site en bon état compte tenu d'un usage et d'un entretien normal. Un état des lieux sera établi par les deux parties à l'installation et à l'enlèvement.

#### Article 4 Fin programmée d'un Site

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF la fin programmée d'un Site, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les six (6) mois qui la précède.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GrDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les conditions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence de GrDF vaut acceptation du nouveau site proposé.

- (i) Si GrDF accepte le nouveau Site :
  - (a) les Conditions particulières applicables audit Site font l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Équipements Techniques sur le nouveau Site.
  - (b) GrDF devra alors déménager ses Équipements Techniques sur le nouveau Site, deux (2) mois avant la date prévue de fin programmée du Site.
  - (c) L'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GrDF, en cas de non-respect par GrDF du délai de deux (2) mois pour déménager ses Équipements Techniques.
- (ii) Si GrDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée aux Conditions particulières à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 5 **Responsabilité - As»u: —.<-•**

#### 5.1 Responsabilité

Chacune des Parties sera responsable de l'ensemble des dommages résultant d'un manquement ou de la mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention.

#### 5.2 Assurance

L'Hébergeur s'engage à souscrire auprès d'une société d'assurance, notoirement solvable :

- une police d'assurance dommages aux biens garantissant, pendant toute la durée de la Convention d'Hébergements, les dommages subis par le Site et ce pour un montant suffisant;
- une police d'assurance responsabilité civile, notamment au titre des opérations de maintenance.

GrDF s'engage à souscrire auprès d'une société d'assurance, notoirement solvable :

- une police d'assurance responsabilité civile.

GrDF remettra les attestations d'assurance correspondantes à la première demande de l'Hébergeur.

#### Article 6 Résiliation de la Convention

La résiliation de la convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des conditions particulières.

Les conditions particulières propres à chaque site peuvent être résiliées sans donner lieu à la résiliation de la convention, ni sa remise en question.

##### 6.1 Résiliation en cas d'arrêt du Projet Compteurs Communicants Gaz

En cas d'arrêt du Projet Compteurs Communicants Gaz décidée par les pouvoirs publics (Etat français, Commission de régulation de l'énergie, autre autorité publique, etc.) ou par une société contrôlant GrDF en fait ou en droit au sens de l'article L233-16 du code de commerce, la présente convention sera résiliée de plein droit et GrDF le notifiera à l'Hébergeur.

GrDF s'engage à payer la redevance convenue au prorata temporis et remettra le site en l'état sans frais pour l'hébergeur. L'Hébergeur ne pourra prétendre à aucune indemnité et renonce à tout recours contre GrDF.

##### 6.2 Résiliation pour inexécution

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles de la Convention, la Partie lésée devra notifier le manquement à la Partie défaillante. La notification identifie clairement le manquement constaté et laisse un délai de soixante (60) jours à la Partie défaillante pour y remédier. S'il n'a pas été remédié au manquement dans ce délai, la Partie lésée pourra notifier la résiliation de la Convention.

#### Article 7 Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

#### Article 8 Communication - Confidentialité

Aucune annonce ou information concernant la signature, l'existence et la teneur de la Convention et des Conditions particulières, des négociations qui l'ont précédée, ne sera effectuée ou communiquée par l'une des Parties à des tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie, à l'exception des informations communiquées par les Parties à leurs conseils pour la préparation des documents nécessaires à la réalisation des mises à dispositions de Site envisagées. En garantie de cet engagement, la Partie qui ferait perdre à la Convention son caractère confidentiel soit directement en la divulguant, soit en obligeant l'autre Partie à en révéler le contenu du fait de l'inexécution de ses propres obligations, s'oblige à supporter toutes conséquences financières qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

Les Parties considéreront et veilleront à ce que leur personnel et leurs sous-traitants considèrent, la Convention et les Conditions particulières, ainsi que toutes les informations s'y rapportant et qui auraient été transmises en dehors du strict cadre de ces conventions, tous les documents, études, pièces et informations transmises par l'une des Parties, comme privées et confidentielles. Ces informations ne devront en aucun cas être divulguées à des tiers, ni dupliquées, copiées ou reproduites, ni utilisées à d'autres fins que la stricte observation des droits et obligations de la Convention et des Conditions particulières.

Cette obligation de confidentialité s'applique également à toute société contrôlée par l'Hébergeur et/ou GrDF au sens des articles L. 233-2 et L.233-3 du code de commerce. Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et sera maintenu pendant un délai de cinq (5) ans à compter de son expiration. Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Hébergeur pourra fournir à un tiers, pour permettre la réalisation d'une étude technique permettant d'éviter les interférences et de respecter les règles de découplage technique entre les locataires, avec l'accord préalable de GrDF, les informations concernant les Équipements Techniques.

Article 9	<b>Loi applicable</b>
-----------	-----------------------

La Convention et les Conditions particulières sont soumises au droit français.

Article 10	<b>Règlement des différends</b>
------------	---------------------------------

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'exécution de la Convention et des Conditions particulières sera soumis au tribunal compétent de Paris.

Article 11	<b>Langue</b>
------------	---------------

La langue de la Convention, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

Article 12	<b>Documents contractuels</b>
------------	-------------------------------

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des conventions suivantes :

- (i) la Convention, y compris son préambule et ses annexes ;
- (ii) les Conditions particulières.

#### Article 13 **Modification**

Toute modification de la Convention d'Installation et de ses annexes fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

#### Article 14 **Notification**

##### 14.1 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée en tête de convention (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente convention).

##### 14.2 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

Article 15	<b>Délais</b>
------------	---------------

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention correspondent à des mois calendaires.

Article 16	<b>Nullité</b>
------------	----------------

Si une clause de la présente Convention, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

## Annexe 2- Description des Equipements Techniques

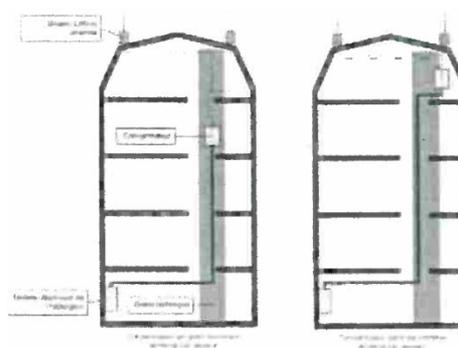
L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de GrDF, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Équipements Techniques suivants :

Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm<sup>3</sup> : 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le(s) concentrateur(s) doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour et par coffret.

Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur d'environ 30 à 45 cm et d'un diamètre inférieur à 5mm suffisent. Pour certaines configurations spécifiques, l'installation, d'un mât léger de moins de 1m de haut, ou d'une antenne plus haute pourra être nécessaire.

### Chemin de câbles

Ci-dessous des configurations possibles d'installation :



GrDF s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites de l'hébergeur. Pour les sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, GrDF respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.)

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

## Annexe 3 Liste des Sites proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Propriétaire ou Locataire ayant délégation	Numéro	Voie	Complément d'adresse	Code Postal	Ville	Détails site (Impossibilité de raccordement électrique, contraintes d'accès, protection foudre, sécurité, systèmes radio d'opérateurs télécom,...)	Latitude (ex.: 2.32875)	Longitude (ex.: 48.856605)	Hauteur (en mètre)	Type de site
300050	EGLISE SAINTE BARBE	VILLE WITTENHEIM		AVENUE BRUAT		68270	WITTENHEIM		47.825501	7.33523	20	EGLISE
300051	EGLISE SAINTE MARIE	VILLE WITTENHEIM		RUE DE RUELISHHEIM		68270	WITTENHEIM		47.809827	7.339162	20	EGLISE
300052	MJC THEODORE CITE SAINTE BARBE	VILLE WITTENHEIM	10	RUE DE LA TIERE ARMEE FRANÇAISE		68270	WITTENHEIM		47.822355	7.337564	8	DIVERS
300053	Salle MULTISPORTS ELDORIMOND CORNET	VILLE WITTENHEIM	96	RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER		68270	WITTENHEIM		47.817954	7.330885	8	DIVERS
300054	STADE PIERRE DE COUBERTIN	VILLE WITTENHEIM	3	RUE DU VERGORS		68270	WITTENHEIM		47.812203	7.328525	15	DIVERS
300055	LA Halle AU COTON	VILLE WITTENHEIM	96	RUE DE L'ANCIENNE FILATURE		68270	WITTENHEIM		47.803382	7.336105	8	DIVERS

**ANNEXE 4 - Coordonnées bancaires de l'hébergeur**

RIB :

Paraphe du Maire

Annexe 5 Conditions particulières des Sites

A remplir lorsque le site aura été choisi

Conditions particulières relatives au site n°.....

Adresse du site :  
 N° et Rue :  
 BP :  
 Code Postale :  
 Ville :

N° de la convention :

Pour ce site, l'hébergeur atteste être :  
 Propriétaire  
 Locataire ayant la capacité à héberger les Equipements Techniques de GrDF

REPRESENTATION DES PARTIES

POUR « HEBERGEUR »

Code d'identification N° (Siret ou identifiant TVA)			
Personne ayant la capacité à engager l'hébergeur et signer les présentes conditions particulières	Tel. :	Télécopie :	Email :
Contact d'urgence (Permanence)	Tel. :	Télécopie :	Email :

POUR « GRDF »

Interlocuteur GrDF	Tel. :	Télécopie :	Email :
Hotline Hébergements GrDF	Tel. :	Télécopie :	Email :

Date d'entrée en vigueur des conditions particulières (acte la date de début pour le calcul de la redevance annuelle) :

Conditions d'accès :

- Horaires :
- Contact site (Permanence – Gardien) :
- Modalités particulières d'accès (digicodes, délais de prévenance, etc...) :

Conditions techniques particulières pour l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques sur le site :

Signatures des 2 parties

Annexes :

- Les plans techniques (issus du dossier de conception)
- Eventuellement un état des lieux

**ANNEXE 6- Modèle de facture**

*Ce tableau devra être adressé annuellement par l'Hébergeur à GrDF dans les 2 mois qui précèdent la date d'anniversaire de la Convention*

Nom de l'hébergeur

.....

**Tableau récapitulatif des redevances dues  
du .../.../..... au .../.../..... pour la commande n°**

**Listes des sites utilisés par GrDF**

Référence GrDF du site	Adresse	Date de mise à disposition du site	Montant total (HT) (50€ HT prorata temporis)
xxx	xxxxxxx	xxxxxxx	xx,xx €

Montant total (HT) : xxxxxx

Paraphe du Maire

**POINT 23 - MAISON DE LA SOLIDARITE – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX A CARITAS ET AUX RESTAURANTS DU CŒUR – SIGNATURE DES CONVENTIONS**

La Maison de la Solidarité, implantée 33 rue d'Ensisheim et réalisée avec le concours financier de l'Union Européenne (FEDER), de l'Etat, du Conseil Régional d'Alsace et du Conseil Général du Haut Rhin, sera prochainement ouverte au public.

Pour cette opération, initiée en 2011, la Ville de Wittenheim a préempté le terrain sur lequel était implanté un ancien local commercial. Le projet, dont la maîtrise d'œuvre a ensuite été confiée au cabinet Echo Architecture, a consisté en une réhabilitation et une transformation d'usage de ce bâtiment. Pour ce faire, plus d'une année de travaux a été nécessaire, 18 entreprises étant mobilisées sur le chantier.

La Maison de la Solidarité sera mise à disposition des associations caritatives Caritas et les Restaurants du Cœur, qui disposeront de locaux adaptés pour l'accueil du public et la distribution de produits alimentaires.

Afin de mutualiser ces espaces nouvellement créés, cet équipement abritera également d'autres associations ou organismes publics qui tiendront des permanences hebdomadaires ou mensuelles (l'association Insef-Inter, le Centre d'information pour le droit des femmes et des familles - CIDFF, la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail - CARSAT, un écrivain public, l'association France Alzheimer et Lieu d'écoute et d'orientation en psychiatrie du centre hospitalier de Rouffach).

Il s'agira ainsi de regrouper sur un même site un ensemble de services de proximité dans le champ social et de renforcer le partenariat noué entre ces associations et organismes.

Caritas et les Restaurants du Cœur resteront toutefois les principales associations utilisatrices de ces locaux. C'est la raison pour laquelle des conventions de mise à disposition seront conclues avec ces deux associations, qui participeront à la prise en charge d'une partie du coût de fonctionnement du bâtiment, en fonction du temps d'utilisation des locaux et des espaces occupés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,****à l'unanimité,**

- approuve le contenu des conventions de mise à disposition des locaux de la Maison de la Solidarité avec Caritas et avec les Restaurants du Cœur retracées pages 290 à 293,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions,
- prévoit l'inscription des recettes correspondant au versement de la participation des associations au coût de fonctionnement de ces locaux.

**CONVENTION**

de mise à disposition de locaux à l'association Les Restaurants du Cœur / Caritas

Entre la Ville de WITTENHEIM, représentée par son Maire Antoine HOMÉ, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .... 2014,

D'une part, et

L'association Les Restaurants du Cœur / Caritas, représentée par son président, Monsieur ....., ayant son siège ..... à Wittenheim,

D'autre part,

**OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de sa politique sociale et de solidarité et consciente des problématiques de locaux rencontrées par les structures associatives oeuvrant en direction des plus démunis, la Ville de Wittenheim a décidé de créer sur son territoire une Maison de la Solidarité, rassemblant sur un même site, les activités et services de deux associations caritatives, les Restaurants du Cœur et Caritas, relevant de l'intérêt public.

Cette Maison de la Solidarité est implantée 33 rue d'Ensisheim, dans un ancien bâtiment commercial de près de 300 m<sup>2</sup> acquis en 2011 puis entièrement réhabilité par la Ville de Wittenheim en 2013-2014 avec le concours de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional d'Alsace et du Conseil Général du Haut-Rhin.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – LOCAUX ET ESPACES MIS A DISPOSITION**

La Ville de Wittenheim, propriétaire de la Maison de la Solidarité met à disposition de l'association Les Restaurants du Cœur / Caritas, les locaux suivants, pour l'exercice de leurs missions :

- Locaux partagés :

- Espace accueil et salle de réunion : 49,18m<sup>2</sup>,
- 3 bureaux, de 10m<sup>2</sup> chacun,
- Kitchenette,
- Sanitaires,
- Espace de distribution : 68,30m<sup>2</sup>,
- Local de lavage

Paraphe du Maire

Ces locaux (exception faite de l'espace de distribution) pourront être utilisés par d'autres associations et structures publiques oeuvrant en direction des personnes les plus vulnérables, la décision étant du ressort de la Ville de Wittenheim.

Le planning annuel d'occupation des locaux sera tenu par la mairie, qui gèrera les réservations.

- Locaux à usage exclusif :

- Stockage de produits alimentaires : 32,98 m<sup>2</sup> pour les Restaurants du Cœur / 23,53m<sup>2</sup> pour Caritas
- Vestiaire : 15,83m<sup>2</sup> pour Caritas

L'association utilisera principalement ces locaux les .... (*jours et horaires à préciser*), afin d'assurer la distribution de produits alimentaires frais et non périssables, de vendre des vêtements d'occasion à prix modique (*Caritas*) et d'organiser des activités visant à lutter contre l'isolement des personnes bénéficiant d'un accompagnement social.

La remise en état et le nettoyage des locaux par chaque structure utilisatrice seront requis après chaque utilisation, la Ville de Wittenheim assurant en complément l'entretien du bâtiment.

La mise à disposition effective de ces locaux à l'association fera l'objet d'un état des lieux préalable, établi par la Ville de Wittenheim et l'association.

Enfin, les espaces extérieurs de la Maison de la Solidarité seront destinés, d'une part au stationnement du public accueilli dans cet équipement et d'autre part au stationnement de courte durée des véhicules utilisés par l'association pour procéder au déchargement et à l'acheminement des produits alimentaires dans les espaces de stockage et de distribution prévus à cet effet.

## **ARTICLE 2 – UTILISATION DES LOCAUX**

### Valeurs

Au regard de la nature de l'équipement mis à disposition par la Ville, l'association accueillera le public sans distinction d'origine, de genre ou de confession. Oeuvrant dans un cadre laïc, l'association s'interdira également tout prosélytisme.

De même, lors de l'accueil du public, l'association devra être garante du respect des textes et règlements en vigueur en matière de port de tenues destinées à dissimuler le visage.

L'association fera enfin son affaire des troubles qui pourraient lui être causés par des tiers.

### Conditions d'utilisation des locaux

L'association jouira des biens loués en bon père de famille suivant leur destination et uniquement pour exercer ses missions d'aide et d'accompagnement en direction des publics les plus vulnérables.

Comme pour tout autre bâtiment communal, la Ville de Wittenheim prendra en charge les réparations des locaux relevant du propriétaire. L'association devra signaler à la Ville de Wittenheim toute dégradation qu'elle constaterait ainsi que les travaux portant sur de grosses réparations qui seraient à effectuer et qui incombent au propriétaire.

L'association devra assurer l'entretien courant et prendre à sa charge toutes les réparations que l'usage et les lois ont consacrées comme locatives (liste publiée au Journal Officiel le 30 août 1987). Les travaux nécessaires à la suite de dégradations seront facturés à l'association par la Ville de Wittenheim, de même que toute intervention qui incombe normalement au locataire.

La Ville de Wittenheim assurera le bâtiment et le mobilier dont elle est propriétaire.

L'association supportera les frais de police d'assurance pour couvrir les risques relevant de sa responsabilité civile du fait de l'utilisation du bâtiment et devra fournir l'attestation d'assurance au plus tard le jour de l'entrée dans les locaux, ainsi qu'à chaque renouvellement de l'échéance.

L'association ne pourra modifier l'état des locaux qu'en cas d'autorisation écrite délivrée par la Ville de Wittenheim.

De même, la sous-location de toute ou partie des locaux sera interdite.

Enfin, en aucun cas, ces locaux ne pourront être utilisés pour des manifestations d'ordre privé.

#### Entretien des espaces extérieurs

L'entretien des espaces extérieurs sera assuré par la Ville de Wittenheim.

Toutefois, l'association devra évacuer par tout moyen à sa disposition, le jour même, tous les cartons, palettes et autres déchets liés à la distribution de produits alimentaires qui ne pourraient être mis, en raison de leur taille et de leur volume, dans les bacs de collecte prévus à cet effet.

Aucun déchet ne devra être laissé sur site après la fermeture des locaux.

### **ARTICLE 3 – LOYER ET CHARGES**

Compte tenu des missions et activités de l'association, la mise à disposition des locaux s'effectuera à titre gracieux.

L'association supportera toutefois une partie des charges du bâtiment (électricité, gaz, eau, téléphone et internet, maintenance des équipements de chauffage, de ventilation et de sécurité, taxe d'enlèvement des ordures ménagères et nettoyage des locaux) au prorata de son temps d'utilisation et des surfaces utilisés de la Maison de la Solidarité.

Ces charges feront l'objet d'un décompte et d'une facturation établis annuellement.

**ARTICLE 4 – EQUIPEMENT - MATERIEL**

La Ville de Wittenheim met à disposition de l'association tout le matériel nécessaire à son activité dans la Maison de la Solidarité. Le détail de ce matériel figure sur la liste qui sera jointe à cette convention.

Il appartiendra ensuite à l'association de renouveler ou remplacer ce matériel.

**ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an, à compter de la date de signature de la convention.

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention pourra être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Cette révision ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les deux parties mais ne pourra en aucun cas porter sur les valeurs sous-tendant les conditions de mise à disposition des locaux.

**ARTICLE 6 – RESILIATION**

En cas d'inobservation des dispositions de la convention ou à la première requête de l'Administration pour tout motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra demander la résiliation de cette présente convention, qui devra être signifiée par recommandé avec accusé de réception, un mois avant la résiliation.

Le locataire s'engage à quitter les lieux sans indemnité.

**ARTICLE 7 – RECOURS**

Après épuisement des voies de recours à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires, le

**Pour la Ville**  
**Antoine HOMÉ**  
**Maire de Wittenheim**  
**Conseiller Régional d'Alsace**

**Pour Les Restaurants du Cœur / Caritas**

Paraphe du Maire

**POINT 24 - JOURNEES ITALIENNES 2014 - INFORMATION**

La 13<sup>ème</sup> édition des Journées Italiennes est prévue du jeudi 2 au dimanche 5 octobre 2014.

L'ensemble de cette édition promet d'être riche, varié et de qualité avec le programme suivant :

- Jeudi 2 octobre : soirée de lancement à la Halle au Coton, marquée par une exposition sur le thème des bâtisseurs italiens en Alsace, retraçant l'aventure des immigrés italiens venus en France participer à la reconstruction et réussir une intégration par le travail. Un verre de l'amitié sera servi à l'issue.
- Vendredi 3 octobre : concert classique (formation ad hoc de musiciennes uniquement, sous la direction de Madame SEILER).
- Samedi 4 octobre : concert de variété interprété par Rino RIVERS, chanteur de notoriété locale.
- Dimanche 5 octobre : journée populaire ponctuée par le défilé dans les rues de la Ville de troupes folkloriques accompagnées de véhicules italiens, les repas italiens proposés par les associations, une animation musicale et un spectacle de théâtre d'improvisation.

En parallèle, le Cinéma Gérard Philippe diffusera des films italiens et sera ainsi au diapason.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

**POINT 25 - DIVERS****POINT 25 A – VIDEOPROTECTION ET INCIDENTS SUR LE QUARTIER SAINTE-BARBE**

Monsieur CIRILLO demande si le programme d'équipement en vidéoprotection est appelé à se poursuivre, et souhaite avoir plus d'informations sur les incidents survenus dans le quartier Sainte-Barbe.

MONSIEUR LE MAIRE indique qu'il est prévu d'ajouter quelques caméras notamment Place de la Camargue à Jeune-Bois ainsi que dans différents secteurs du centre-ville et précise que cette opération, cofinancée par l'Etat via le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, sera dès lors achevée.

Concernant le second point, MONSIEUR LE MAIRE explique que le quartier Sainte-Barbe a été le théâtre d'incidents, à la suite d'un litige privé qui a dérapé. De nombreux véhicules ont été dégradés. A la demande de MONSIEUR LE MAIRE, Mesdames LAGAUW et RUNZER, Adjointes, ont ensuite rencontré les différents propriétaires lesquels ont apprécié cette démarche.

MONSIEUR LE MAIRE souligne qu'il s'agit d'une affaire regrettable et espère que la police et la justice pourront sanctionner les auteurs de ces dégradations inacceptables.

**POINT 25 B – DEMANDE DE RÉINSTALLATION DU NID DE CIGOGNES SUR LE CLOCHER DE L'ÉGLISE SAINTE-BARBE**

Monsieur Rémy SCHONECKER réitère sa demande de réinstallation du nid de cigognes sur le clocher de l'Eglise Sainte-Barbe.

D'après lui, cette demande, initialement émise par l'Association du Chevalement, a été relayée par le Conseil de Quartier Sainte Barbe et appuyée par le Conseil de Fabrique.

Selon Monsieur Rémy SCHONECKER, l'Association pour la Protection et la Réintroduction de la Cigogne en Alsace/Lorraine (APRECIAL) aurait proposé de rencontrer les élus afin d'évoquer l'état du nid ainsi qu'un projet pédagogique avec l'école primaire Sainte-Barbe, mais cette demande serait demeurée sans réponse.

Monsieur Rémy SCHONECKER affirme également que Monsieur le Maire aurait fait retirer le nid sans aucune concertation préalable. En outre, il s'émeut d'avoir été accusé de faire de la récupération politique et précise se positionner en tant qu'élus de la commune et non de l'opposition dans le cadre de ce dossier. Enfin, il se pose en défenseur de la cigogne d'Alsace considérant la portée symbolique de cet oiseau au niveau régional.

Il évoque enfin la pétition de la population au travers de laquelle 900 personnes demandent la réinstallation et l'aménagement de ce nid. Sur cette base, il demande une réunion de concertation entre l'ensemble des parties pour envisager en commun la remise en place de ce nid.

MONSIEUR LE MAIRE s'insurge contre le fait de colporter tant de contre-vérités.

Il indique avoir fait retirer le nid en raison de son état de corrosion avancé, et ceci dans le but d'assurer la sécurité des Wittenheimois, ce constat de dangerosité ayant également été fait par l'APRECIAL.

MONSIEUR LE MAIRE ajoute que la commune travaille en collaboration avec l'APRECIAL et que la réinstallation du nid dans le quartier Sainte Barbe est prévue. Il demande à Monsieur SCHONECKER d'adopter un comportement responsable et plus conforme aux responsabilités qui sont celles d'un élu, s'agissant notamment de la qualité du débat public qui nécessite transparence et vérité.

MONSIEUR LE MAIRE clôt la séance en souhaitant à tous et toutes un bon match à l'occasion de la rencontre ce même soir entre les équipes de France et du Nigéria dans le cadre de la Coupe du Monde de Football.

**Fin de séance : 18 h**